



AVRIL 2025

SAF

SYNDICAT DES  
AVOCAT·ES DE FRANCE

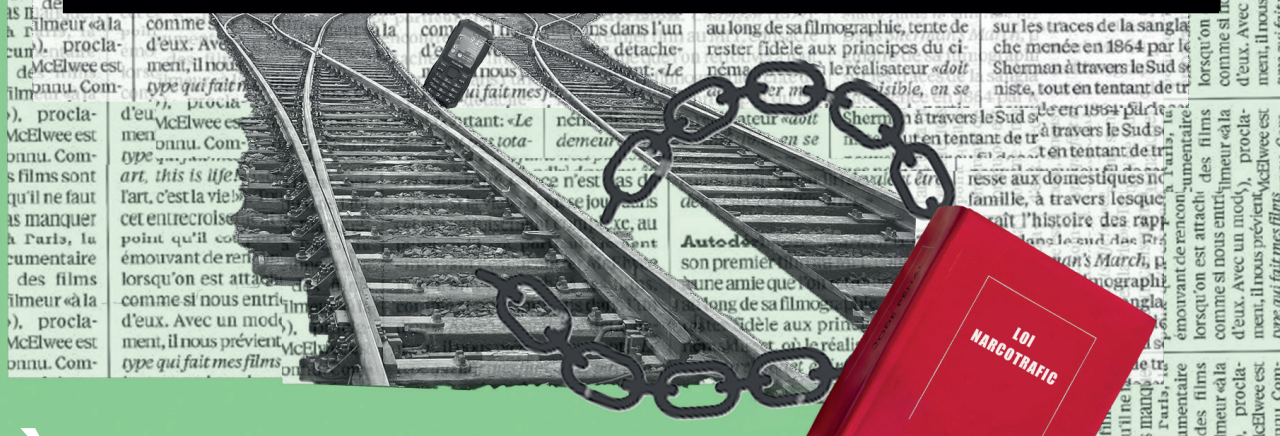
# la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

## Printemps du SAF



## TRAFFIC DE STUPÉFIANTS, LA JUSTICE DÉRAILLE ?



À Montpellier  
du 16 au 18 mai

WWW.LESAF.ORG

# SOMMAIRE



**La Lettre du Syndicat des avocat·es de France**  
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris  
01 42 82 01 26  
saforg@orange.fr / [www.lesaf.org](http://www.lesaf.org)  
[www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance](https://www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance)  
[lesaf.bsky.social](https://www.lesaf.bsky.social)

**DIRECTRICE DE LA PUBLICATION**  
Judith Krivine

**COMITÉ DE RÉDACTION**  
Charlotte Cambon, Vérité Djimi, Ludivine Feral, Elsa Ghanassia, Judith Krivine, Stéphane Maugendre.

**CRÉDITS PHOTOS**  
Illustration couverture : Estela Blenet  
SAF, Daniel Gros, Pierrick Villette, IStock

**CONCEPTION / RÉALISATION**  
[www.forget-menot.com](http://www.forget-menot.com)

## EDITO

De cette société-là, on ne veut pas !

*Judith Krivine* P.05

## UNE POLITIQUE EXTRÊME-DROITISÉE

### 1. COMMENT SE CONSTRUIT L'EXTRÊME DROITISATION DE LA POLITIQUE

La fabrique d'un pouvoir d'extrême droite  
*Johann Chapoutot* P.06

Lutte contre la désinformation en ligne :  
quel rôle pour les avocat·e·s ?  
*Aurore Nicolas et Camille Loyer-Lozach* P.08

Narcotrafic : le poids des mots  
*Guillaume Martine* P.10

### 2. DES POLITIQUES DÉJÀ EXTRÊME-DROITISÉES

Israël / Palestine : les menaces sur les avocat·es  
palestinien·nes  
*Brigitte Jeannot* P.12

Faut-il qu'un avocat se fasse tuer ?  
*Nicolas Vanden Bossche* P.14

À guichets fermés  
*Elena de Gueroult d'Aublay* P.16

Désobéir pour construire un avenir viable  
*Claire Dujardin et Clémence Durand* P.18

La technologie à l'appui du discours sécuritaire :  
vidéosurveillance algorithmique, drones  
et fichiers de police  
*Raphaël Balloul* P.20

Retour sur une pratique inédite et préoccupante :  
la convocation par le préfet du Bas-Rhin  
des parents étrangers de mineur·es interpellé·es  
*Gabriella Carraud et David Poinsignon* P.22

Application de la loi du 24 août 2021 :  
une République au garde-à-vous  
*Joao Viegas* P.24



### 3. CE QUE CES POLITIQUES METTENT DE CÔTÉ

Regarder le doigt plutôt que la lune  
*Élie Lambert* P.26

Chido : le choix de la xénophobie  
*Marjane Ghaem et Daniel Gros*, P.28

Il y a bien longtemps, dans une galaxie lointaine,  
très lointaine..  
*François Zind* P.30

### D'AUTRE VOIES POSSIBLES

Un décroisement des réflexions nécessaire  
à la convergence des luttes, sur le terrain  
et dans les prétoires ?  
*Judith Krivine* P.32



### ENTRETIEN

L'ITW de la GISTI-TV  
*Stéphane Maugendre* P.34

### CRITIQUES

*Stéphane Maugendre* P.36

### THÉÂTRE

Article 353 du code pénal

### BRÈVES DE LECTURES

Quel avenir pour le Jury criminel ?



Quand tu demandes à une IA  
quelles dépenses pros  
sont déductibles  
et pour quel montant.

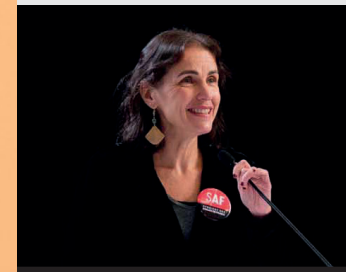


Même les IA recommandent ANAFAGC.  
On prend rendez-vous ?

ANAFAGC EST INSCRITE  
À L'ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES



# DE CETTE SOCIÉTÉ-LÀ, ON NE VEUT PAS !



par Judith Krivine  
SAF Paris,  
Présidente du SAF

Cette lettre intervient dans un contexte national nauséabond, allant de la loi Kasbarian-Bergé à la loi Darmanin ou au projet de loi Attal, en passant par les résultats aux élections européennes et au premier tour des élections législatives anticipées. Le second tour avait suscité un vrai espoir avec l'arrivée en tête d'une gauche rassemblée. Mais cet espoir a rapidement été calmé par une valse de gouvernements de droite qui, en s'appuyant sur une Assemblée politiquement éparse, se compromettent depuis dans une offre galopante de gages à l'extrême droite, en méprisant ouvertement celles et ceux qui les ont élus précisément pour lui faire barrage, à l'instar du Président de la République... Elle intervient aussi dans un contexte international de plus en plus effrayant, allant de la guerre en Ukraine au conflit israélo-palestinien et aux massacres à Gaza, en passant par la multiplication des catastrophes climatiques, avec en pompon l'élection de Donald Trump à la tête des États-Unis...

Alors pour maintenir notre cap, nous avons choisi de construire nos Lettres de 2025 sous forme de deux volets liés l'un à l'autre, une fois n'est pas coutume.

**Le premier volet**, dans cette *Lettre du SAF* d'avril, se concentre sur le constat d'une extrême droitisation de la politique récente et actuelle :

- ◆ En introduction : comment les idées de l'extrême droite infusent petit à petit la politique et pourraient bien, si la tendance ne s'inverse pas très vite, dérouler un tapis rouge à l'extrême droite pour qu'elle accède au pouvoir ;

- ◆ Une partie consacrée aux politiques d'extrême droite déjà menées (atteintes aux droits fondamentaux et attaques contre celles et ceux qui les défendent, y compris les avocates, attaques contre les étrangères, contre les mineures, contre les militantes etc.) ;
- ◆ Une partie où l'on examine ce que ces politiques laissent de côté (social, environnement...) ;
- ◆ Et tout au long de la Lettre naturellement, des réflexions sur les outils pour lutter contre ces tendances.

**Le second volet** prévu pour la *Lettre du SAF* d'octobre devrait s'intéresser à pourquoi, même si la situation actuelle en porte déjà un peu le parfum, notre situation actuelle n'est pas exactement la même que si l'extrême-droite était officiellement au pouvoir – la politique menée par Donald Trump depuis sa réélection aux États-Unis en est à elle seule une illustration – et comment continuer à faire notre maximum pour l'éviter.

Je ne résiste pas à faire un peu de « teasing » pour la *Lettre du SAF* d'octobre, qui devrait comporter :

- ◆ Une introduction sur ce que font les extrêmes-droites lorsqu'elles arrivent au pouvoir ;
- ◆ Une partie sur le racisme dans notre profession et les combats sur cette question ;
- ◆ Une partie sur le racisme dans les différentes matières que nous traitons et les outils pour lutter contre ce constat ;
- ◆ Une partie pour analyser le programme du RN et ambitionner de le « détricoter » afin de nous donner des pistes pour porter une autre parole politique demain ;
- ◆ Sans oublier la situation des femmes, qui ne sont pas épargnées aujourd'hui et le seraient encore moins si l'extrême droite arrivait au pouvoir.

**Le tout bien-sûr toujours avec l'angle de vue propre au SAF, c'est-à-dire en cherchant ensemble et avec détermination, des pistes pour continuer à défendre notre profession et les libertés et droits fondamentaux, sans rien lâcher...**



# 1 COMMENT SE CONSTRUIT L'EXTRÊME DROITISATION DE LA POLITIQUE

## La fabrique d'un pouvoir d'extrême droite



par Johann Chapoutot,  
Historien

Certaines mythologies sont entretenues par des mots impropres : parce que l'on parle de « populisme », on imagine que l'extrême droite arrive au pouvoir par la volonté populaire ; parce que l'on fustige « les extrêmes », on imagine une geste épique de la volonté et de l'action. Depuis 1922, l'histoire nous montre le contraire, jusque et y compris à l'élection de Trump pour un second mandat : en 2016, il avait perdu le vote populaire, en 2024, il le gagne parce que l'électorat démocrate ne s'est pas déplacé, et parce qu'une puissante machine de propagande et de désinformation (dont le réseau X et son propriétaire sont devenus la métonymie) s'est mise à son service. Presqu'aucune victoire de l'extrême droite ne correspond à l'image que des manuels de troisième main et les éditorialistes s'en font : Mussolini est installé au pouvoir par les libéraux italiens, Franco s'impose par la guerre civile, Pétain bénéficie de la défaite, Pinochet arrive par un coup d'État soutenu par les États-Unis, etc... Quant à l'exemple paradigmatique, qui voit à la fois périr une démocratie au cœur de l'Europe et s'imposer l'extrême droite par excellence, il faut le relire à nouveaux frais parce que son usage (médiatique, politique, pédagogique) charrie un étonnant lot d'erreurs et de mystifications – sans doute plus par paresse et ignorance (on répète les âneries entendues à Sciences Po ou en école de journalisme) que par réelle malignité, même si elles permettent d'incriminer fort commodément la démocratie, le suffrage universel et le vote populaire.



La première contre-vérité, la plus démoralisante, est celle, géologique ou hydraulique, de la « marée brune », de la « montée inexorable », de la « poussée nazie ». On aurait donc affaire à un phénomène naturel obéissant à la physique sociale d'une concaténation bien enseignée, semble-t-il, par « la fin de la République de Weimar » : la crise financière entraîne la crise économique, qui elle-même nourrit la crise sociale, laquelle se traduit en crise politique. On en veut pour preuve la superposition des courbes généralement produites dans les manuels : progression du chômage de 1930 à 1933, progression du vote nazi, et superposition des deux phénomènes. Tout est cependant histoire de focale : si l'on retient comme unité les années, c'est imparable ; si l'on passe à l'échelle mensuelle, c'est faux : les nazis progressent de manière spectaculaire de 1928 à juillet 1932. Mais, entre avril (présidentielles) et juillet 1932 (législatives), ils font plateau, ce qui inquiète déjà fortement la hiérarchie du NSDAP. Pire, entre juillet et novembre (législatives, après dissolution), ils reculent massivement (deux millions de voix, 4 points, 30 députés en moins), résultat national confirmé par les scrutins locaux (régionaux, cantonaux, municipaux), un peu partout dans le Reich, où ils accusent des pertes spectaculaires, entre 20 et 40 points, jusqu'à un coup de grâce symbolique et révélateur en décembre 1932 : l'effondrement (- 35 points !) des nazis aux élections municipales de la ville de Weimar, cette ville moyenne de Thuringe qui est, depuis les années 1920, un bastion d'extrême droite – un symbole, évidemment, auxquels les nazis tiennent. On voit donc ici tout l'intérêt de modifier les focales : resserrer l'échelle temporelle (au mois, voire à la semaine) et dilater la perspective géographique (vers les scrutins locaux) pour prendre en compte la totalité des innombrables élections qui rythment la vie de la République.

Pas de marée brune, donc, et pas de corrélation nécessaire entre « crise économique » (qui reflue, de fait, à l'été 1932) et « vote des extrêmes », comme si la faim et le ressentiment poussaient mécaniquement les « masses populaires » dans les bras des fascistes. En réalité, les études de sociologie électorale montrent que les ouvriers et les chômeurs ne votent pas majoritairement nazi, bien loin de là<sup>1</sup> : l'impressionnante progression du NSDAP se fait au détriment de la droite traditionnelle et d'un autre parti de droite extrême, le DNVP, qui regagne des voix quand les nazis commencent à en perdre. À l'inverse, la gauche se porte bien : aux législatives de novembre 1932, le SPD se maintient à 20 % des voix (121 députés) et le KPD progresse de 2 points, à 17 % (100 députés) : avec 221 députés, le bloc de gauche surclasse le NSDAP (196 élus). On objectera qu'il est difficile d'additionner socialistes et communistes, vu le passif historique qui les sépare, vu la ligne « classe contre classe » adoptée par le KPD depuis 1928 et vu le soutien que, depuis 1930, le SPD a apporté à la droite au pouvoir. En dynamique politique, on constate cependant des évolutions : l'union à la base se fait de plus en plus, le KPD recommence à tendre la main au SPD depuis avril 1932, et le SPD refuse de soutenir le gouvernement à compter de juin 1932. Mieux, si l'on poursuit dans la politique-fiction, on se rend compte que le parti du centre catholique (Zentrum), qui faisait partie de la « coalition de Weimar » au niveau du Reich en 1919-1920 et qui a

gouverné avec elle en Prusse jusqu'en juillet 1932, se maintient à 15 % : avec la gauche, on aurait une majorité de 52 % si ce parti n'avait pas autant dérivé vers la droite depuis 1929.

Il reste que tous ces scénarios se heurtent à la pratique des institutions : depuis mars 1930, l'exécutif gouverne par décrets-lois et le président du Reich nomme chancelier qui bon lui semble, indépendamment de la composition du Parlement.

Quand Bertolt Brecht parle de la « résistible ascension » des nazis, il voit juste, comme tous les contemporains. Il faudra l'épique mauvaise foi d'un Goebbels pour parler de « prise de pouvoir » alors que bien loin d'avoir été prise, la chancellerie a été donnée par la droite traditionnelle aux nazis, dans un concert de lobbying patronal, de manœuvres des grands agrariens et de manigances orchestrées par Franz von Papen, ancien chancelier libéral-autoritaire, désireux de revenir aux affaires<sup>2</sup>. Tout, dans cette histoire, n'a été que calcul politique et décision froide : Papen et ses réseaux pensaient acheter les nazis à la baisse (ils sont, comme nous l'avons vu, en recul net et leurs chefs actent à la fin de 1932 l'échec du « mouvement »). De fait, le gouvernement Hitler-Papen du 30 janvier 1933 est un cabinet de coalition très majoritairement favorable à la droite libérale-autoritaire et nationale-conservatrice (9 ministres sur 12 !), tandis que, sur les 3 ministres nazis, Goering est dépourvu de portefeuille. Papen pense avoir fait une excellente affaire mais, avec le dilettantisme et l'amateurisme caractérisant ceux qui s'allient avec l'extrême droite, il oublie que l'opinion publique a été travaillé en profondeur, depuis des années, par un système médiatique dominé par l'empire Hugenberg, qui a imposé ses cadrages, ses idées et ses obsessions à plus de 1 600 journaux depuis 1928 et jusque sur les écrans de cinémas (actualités cinématographiques et films de fiction). Ces thèmes et ces idées, la droite au pouvoir en 1932 en a joué, jusqu'à inquiéter Goebbels qui s'alarmait que les discours de Papen, alors chef du gouvernement, « viennent de nos idées, de A à Z », victoire idéologique majeure pour les nazis. Il oublie ensuite que, si la première ligne nazie peut apparaître burlesque (un moustachu hystérique au fort accent du sud, un obèse toxicomane...), les deuxième et troisième lignes sont composées de jeunes gens d'élite, souvent titulaires d'un doctorat, très ambitieux et très travailleurs, qui préparent la subversion juridique, administrative et politique de l'Allemagne avec sérieux<sup>3</sup>. Il oublie enfin que toucher à l'extrême droite est dangereux pour tous : Papen et les siens pouvaient bien imaginer que le parti nazi était risqué pour d'autres (la gauche, les Juifs, les étrangers...), mais pas pour eux. Un simple bilan, 18 mois plus tard, montre le contraire : ceux qui ont fait la courte échelle aux nazis sont soit morts (Schleicher et son épouse, Bose et Jung, deux proches conseillers de Papen), soit sous tutelle (Hugenberg, Papen). L'extrême droite recèle une violence que ces politiciens bourgeois ne pouvaient concevoir ou imaginer. Qui parmi eux aurait pu écrire, comme Joseph Goebbels le 11 août 1932 : « On ne le rendra jamais, le pouvoir. Ce sont nos cadavres qu'il faudra sortir de là.<sup>4</sup> » ? Goebbels devait tenir promesse : le 1<sup>er</sup> mai 1945, ce sont les cadavres de ses cinq enfants que l'Armée rouge extrait du Bunker où ils ont été assassinés par leurs parents, quelques heures avant leur suicide. ■

1. Emmanuel Pierru, « La tentation nazie des chômeurs dans l'Allemagne de Weimar. Une évidence historique infondée ? Un bilan des recherches récentes », in *Politix*, 2002, n°60, pp. 193-223.

2. Johann Chapoutot, *Les irresponsables. Qui a porté Hitler au pouvoir ?*, Paris, Gallimard, 2025, 305 p.

3. Voir Michaël Wildt, *Generation des Unbedingten* et Christian Ingrao, *Croire et détruire*. Voir également Johann Chapoutot, *Libres d'obéir*, 2020.

4. Joseph Goebbels, *Tagebücher*, 11 août 1932.





# Lutte contre la désinformation en ligne : quel rôle pour les avocat·es ?

*Meta (groupe technologique américain englobant notamment Facebook, WhatsApp, Instagram) a annoncé début 2025<sup>1</sup> la fin de ses dispositifs de fact checking aux États-Unis. Ceux-ci s'avéraient pourtant essentiels pour lutter contre la diffusion de fake news, en particulier diffusées par les partis politiques et groupements y recourant pour fonder et propager leur idéologie. Cette suppression leur permet de poursuivre ces diffusions massives de contre-vérités désormais sans risque de modération.*

par Aurore Nicolas,  
SAF Paris



par Camille Loyer-Lozach,  
SAF Paris



**E**lon Musk avait déjà supprimé ces outils de X (ex Twitter) et le résultat ne s'est pas fait attendre : hausse des contenus mensongers, discriminatoires ou haineux et, inversement, invisibilisation des contenus sourcés, modérés et alertant sur les fake news.

En France, contrairement aux États-Unis, si la liberté d'expression est un principe essentiel et fondamental reconnu, sa régulation est inhérente à son exercice. Ainsi, dès 1881, la loi encadrant la liberté de la presse a prévu la responsabilité du directeur de publication ayant permis la diffusion d'allégations mensongères ou offensantes (article 29) ou de fausses nouvelles publiées de mauvaise foi (article 27). Un large corpus législatif est ainsi venu encadrer l'exercice de la liberté d'expression, pour protéger le public et assurer que cet exercice ne soit pas détourné de façon à porter atteinte à notre démocratie.

Sans aucun doute, la diffusion d'informations contre-factuelles représente un danger pour la démocratie. C'est pourquoi la régulation par l'État, en cas de défaillance (ou complaisance) des plateformes, est indispensable.

Le volume, l'intangibilité et l'instantanéité des contenus, inhérents à Internet, rendent l'exercice plus complexe, mais ne doivent pas pour autant décourager le législateur de poursuivre l'encadrement de cette liberté. Ce combat doit cependant

nécessairement être mené de pair avec les acteurs permettant la diffusion de ces contenus, à savoir les plateformes, lesquelles se retrouvent bien souvent juges et parties.

Face à cette difficulté, certains juges prennent les devants. Ainsi, le juge brésilien de Moraes a rendu une décision interdisant l'accès à X au Brésil l'an passé, en raison du refus de l'opérateur de supprimer des dizaines de comptes d'extrême-droite qui ont encouragé l'assaut contre le Congrès à Brasilia en 2023, en propageant de fausses informations sur la défaite de Bolsonaro aux élections présidentielles en 2022<sup>2</sup>.

En France, les juges sanctionnent régulièrement les plateformes du fait de leur permissivité face aux contenus qu'elles hébergent. La loi pour la confiance dans l'économie numérique impose en effet aux hébergeurs (les plateformes) une obligation de suppression des contenus manifestement illicites, soit à réception d'une notification par leurs utilisateurs, soit d'elles-mêmes, pour les contenus les plus graves (apologies, vidéos terroristes, etc.).

Par l'intermédiaire du référé civil, il est possible d'obtenir une ordonnance contraignant les plateformes à rendre inaccessibles des contenus maintenus en ligne malgré leur caractère illicite. Conscientes de ce risque, les plateformes peuvent agir sur simple mise en demeure, à condition d'identifier explicitement le contenu illicite (via un lien URL) et de caractériser son illégalité. Une difficulté subsiste : les fausses informations ne sont pas en elles-mêmes illicites.

Pour tenter d'empêcher leur diffusion massive, le législateur français a introduit, par la loi du 22 décembre 2018 « relative à la lutte contre la manipulation de l'information », un nouvel outil judiciaire accessible pendant les trois mois qui précèdent une élection nationale, afin de sanctionner les auteurs de fake news en période électorale.

Par la voie de ce référé civil spécial, le juge peut ordonner sous 48 heures, de rendre inaccessibles de fausses informations diffusées « de manière artificielle ou automatisée » et « massive », si elles sont « manifestement trompeuses ou inexactes » et peuvent avoir une influence sur le scrutin.



En parallèle, cette loi de 2018 a imposé des obligations de transparence aux plateformes en période électorale, s'agissant des contenus se rattachant à un débat d'intérêt général. Les opérateurs doivent publier l'identité de toute personne ayant recours à des contenus sponsorisés et informer les utilisateurs de l'exploitation de leurs données personnelles dans ce contexte. Plus généralement, la loi de 2018 impose à ces opérateurs de mettre en œuvre « des mesures (comme un dispositif de signalement) en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations « susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un des scrutins ».

Dans le prolongement de cette logique, l'Union Européenne a adopté en 2022 le règlement sur les services numériques (« DSA »). Il s'applique de manière graduée, selon la taille des acteurs et leur nombre d'utilisateurs.

Les très grandes plateformes et moteurs de recherche sont soumis à des obligations accrues et ont notamment l'obligation d'évaluer et d'atténuer les risques systémiques découlant de la conception, du fonctionnement ou de l'utilisation de leurs services. Ces risques incluent « les effets négatifs réels ou prévisibles sur les processus démocratiques et les processus électoraux » et les opérateurs doivent rendre compte des mesures d'atténuation des risques adoptées par leurs soins, via un rapport annuel. Les autorités de régulation compétentes peuvent requérir des informations supplémentaires (sur les modalités de conception, de fonctionnement et de contrôle des algorithmes).

En France, cette compétence revient à l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, AAI résultant de la fusion du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de HADOPI), laquelle est chargée de la lutte contre la diffusion de fausses informations depuis 2018. L'ARCOM dispose dans ce cadre des mêmes pouvoirs d'enquête et de sanction que la

Commission européenne qui, elle, dispose de pouvoirs propres et exclusifs pour les très grands opérateurs. Elle a engagé des procédures contre X, TikTok et Meta, concernant les systèmes de recommandation de contenus de ces opérateurs.

Le CSA a également créé le statut de « signaleurs de confiance ». Ce statut peut être accordé à des personnes morales de droit privé ou public devant répondre à des conditions d'expertise, d'indépendance et de diligence, lesquelles bénéficient d'un traitement prioritaire des signalements qu'elles soumettent aux plateformes en ligne.

La consécration du statut de signaleur de confiance interroge cependant toujours quant à la charge de la lutte contre la désinformation, et des moyens alloués à celle-ci, à l'instar de la déjudiciarisation au profit de l'autorégulation des plateformes.

Toutefois, l'urgence causée par la montée de l'extrême droite, facilitée par une permissivité de plus en plus assumée par les plateformes au regard des élections à venir, impose sans doute aux acteurs judiciaires de se mobiliser sans plus attendre.

Les extrêmes droites, partout dans le monde et en France, utilisent largement la diffusion de fausses informations à des fins politiques, et comme en atteste une récente étude qui conclut que « le populisme de droite radicale est le principal facteur de diffusion de la désinformation<sup>3</sup> ».

Pour lutter contre la désinformation et ce phénomène de dévoiement de la liberté d'informer et d'expression utilisées de façon planifiée et volontaire par les groupes fascistes, sous toutes leurs formes, l'avocat·e peut intervenir. Plus largement, pour jouer un rôle dans la bataille numérique contre l'extrême droite, les avocat·es doivent s'approprier les outils de lutte contre la désinformation, tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas utilisés pour remettre en cause la parole militante ou radicale. ■

1. Fin des partenariats de fact-checking chez Meta : l'IFCN alerte sur un « préjudice réel » ; le Brésil donne 72 heures à l'entreprise pour s'expliquer, Le Monde – 10/01/2025

2. Au Brésil, le réseau social X devient inaccessible après une décision de suspension d'un juge de la Cour suprême, Le Monde – 30/08/2024

3. When Do Parties Lie? Misinformation and Radical-Right Populism Across 26 Countries. Törnberg, P., & Chueri, J. (2025). The International Journal of Press/Politics





# NARCOTRAFFIC: le poids des mots



par Guillaume Martine,  
SAF Paris

*Depuis l'automne 2024, Bruno Retailleau, rejoint ensuite par Gérald Darmanin, a décidé de faire de la lutte contre le trafic de stupéfiants un thème central, à grands coups d'hyperboles sécuritaires. Une surenchère qui donne lieu à des glissements sémantiques lourds de sens.*

**L**e surgissement tonitruant du préfixe « narco » dans le débat public a de quoi déconcerter. Il a simplement fallu que le ministre de l'Intérieur décide d'en faire un élément de langage pour que, du jour au lendemain, celui-ci soit adopté par tout le champ médiatique. Soudainement, il n'a plus semblé possible de faire une phrase sans l'accoler à un mot quelconque, donnant lieu à un concours de néologismes confinant parfois au ridicule : narcoville, narchomicides, narcoracailles... Il n'est donc plus question de « trafic de stupéfiants », mais de « narcotraffic », dans lequel les personnes impliquées, du guetteur jusqu'au grossiste, sont toutes affublées du qualificatif « narcos ». La référence aux cartels colombiens ou mexicains, et aux séries Netflix qui leur sont consacrées, prêterait à sourire si elle n'avait pas vocation à renvoyer à une imagerie inquiétante, destinée à forger les esprits, à les formater. L'étymologie de ce nouveau discours n'est d'ailleurs jamais discutée. L'évocation de l'Amérique latine est parfois encore plus explicite. À l'automne 2024, Bruno Retailleau reprenait à son compte le terme « mexicanisation » pour évoquer les règlements de compte sur fond de trafic de drogue, notamment à Marseille. Que les 24 décès comptabilisés en 2024 (49 en 2023) dans cette ville française constituent autant de drames, c'est une évidence. Mais peut-on comparer à la situation au Mexique, où la guerre des car-

tels a entraîné 450 000 morts et 100 000 disparus depuis 2006 ? En novembre 2024, au Mexique, on se félicitait d'une baisse du nombre d'homicides, avec « seulement » 2 234 personnes tuées ce mois-là. Rapportés à la population française, cela revient à 1 200 homicides chaque mois. À ce niveau de décalage, la comparaison relève de l'indécence.

Cette bascule du discours politique et médiatique est d'autant plus saisissante qu'elle est corrélée à une évolution assumée du discours de certains magistrats. Ainsi, au printemps 2024, devant la commission d'enquête sénatoriale, une juge d'instruction expliquait mener une « guerre » qu'elle craignait de perdre. Le mot « guerre » était d'ailleurs entendu des dizaines de fois durant ces mois d'auditions sénatoriales. Le procureur de la République de Marseille suggérait pour sa part que l'on parle de « narcoterrorisme » : terrorisme et narcotraffic, jonction de deux épouvantails, fusion de deux figures de l'ennemi intérieur. La boucle est bouclée.

## TOUS CONTRE LE NOUVEL ENNEMI INTÉRIEUR

La désignation d'un ennemi intérieur a plusieurs fonctions. D'abord, elle légitime la pensée et l'action de celui qui opère cette désignation, ce dernier faisant ainsi la preuve de sa « lucidité » face à une menace rampante que d'autres n'ont pas voulu voir, de son « courage » en se plaçant aux avant-postes de cette guerre qu'il entend mener avec la plus grande fermeté, cela va de soi.

La guerre contre l'ennemi intérieur crée aussi une ligne de partage, entre alliés, d'une part, et adversaires ou leurs complices, d'autre part. De ce fait, la figure de l'ennemi intérieur force à solidariser tous ceux qui, à juste titre, ne souhaitent pas se voir suspecter de mansuétude à l'égard des « narcotrafiquants », les sommant d'accepter un discours unique, ainsi que son contenu concret. De ce fait, l'offensive rhétorique engagée depuis l'automne 2024 a pour objectif de créer les conditions d'acceptabilité de mesures attentatoires aux droits de ceux qui sont présentés comme n'étant plus dignes d'en disposer, du moins d'en disposer autant.

Sur le plan politique, l'expression la plus spectaculaire de ce phénomène a été l'adoption au Sénat, début février 2025, du texte « proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotraffic » soutenu par le duo Retailleau-Darmanin, par l'ensemble des groupes, droite et gauche confondues. Qu'une telle unanimité ait pu se réaliser autour d'un texte qui constitue pourtant un recul très important de l'État de droit donne la mesure de la puissance du narratif de la « guerre contre le narcotraffic ».

## RECONQUÉRIR DES TERRITOIRES

Si le glissement sémantique vers le « narco-ennemi de l'intérieur » a rencontré un tel écho, cela tient peut-être au fait qu'il exprime un impensé, ou du moins un non-dit sans lien direct avec le trafic de stupéfiants, qui sous-tend pourtant un certain nombre d'actions politiques déjà engagées depuis plusieurs années. C'est le cas, notamment, des opérations « place nette », engagées à partir de la fin de l'année 2023, et consistant en un déploiement massif de forces de police concentrées dans certains quartiers.

**L'OFFENSIVE RHÉTORIQUE ENGAGÉE DEPUIS  
L'AUTOMNE 2024 A POUR OBJECTIF DE CRÉER  
LES CONDITIONS D'ACCEPTABILITÉ  
DE MESURES ATTENTATOIRES AUX  
DROITS DE CEUX QUI SONT PRÉSENTÉS  
COMME N'ÉTANT PLUS DIGNES D'EN  
DISPOSER...**

La critique de l'efficacité judiciaire de telles opérations est juste, mais inutile, car ce n'est précisément pas sur ce plan qu'elles ont été pensées, ces actions s'apparentant beaucoup plus à des opérations de contre-terrorisme. En effet, il est difficile de ne pas voir dans ces opérations « place nette » des similitudes avec les opérations de contrôle de territoire effectuées par l'armée française lors d'opérations extérieures ces dernières années, ratisant des villages en Afghanistan ou dans le nord du Mali. Ou encore, le lien généalogique est plus ancien mais peut-être plus sûr, avec les descentes de police dans les foyers de travailleurs algériens dans les années 50 et 60, opérations visant à terroriser ces derniers, au prétexte de traquer les militants du FLN – l'ennemi intérieur de l'époque.

Les opérations « place nette » étaient déjà l'expression concrète d'une vision dont le contenu politique émerge désormais pleinement.

C'est ainsi que, quelques mois après une nouvelle vague d'opérations « place nette XXL », Bruno Retailleau évoquait « des enclaves, des mini-États, des narco-enclaves en train de se constituer ». La guerre contre l'ennemi intérieur est donc aussi une guerre pour la reconquête et le contrôle de territoires, dans une représentation qui n'a plus grand-chose à voir avec l'action judiciaire, et s'apparente en fait à une guerre civile larvée.

Et c'est là que le contenu social et politique de cette guerre se dévoile. Les territoires visés, ce sont bien sûr les quartiers populaires, et en particulier ceux qui sont les plus délaissés par les pouvoirs publics ces dernières décennies, et dont les populations doivent être mieux contrôlées. La proposition de loi contre le narcotraffic généralise d'ailleurs la possibilité d'expulser des familles entières en cas de simple « trouble » causé par l'un de ses membres, permettant ainsi une gestion arbitraire des locataires, placés dans l'angoisse constante d'être chassés de leur domicile. Après plus d'une décennie au cours de laquelle le terrorisme a été utilisé pour justifier nombre de reculs démocratiques, la figure du « narcotrafiquant » semble désormais devoir prendre le relais. Plus que jamais, la résistance face à ce mouvement passera par la déconstruction du discours qui le sous-tend.



# 2 DES POLITIQUES DÉJÀ EXTRÊME-DROITISÉES

## Israël / Palestine : les menaces sur les avocat·es palestinien·nes

*Depuis le 7 octobre 2023, une répression sans précédent s'abat sur la population palestinienne des territoires occupés (Gaza, Cisjordanie, Jerusalem Est) et d'Israël. La punition collective, particulièrement meurtrière, à laquelle on assiste depuis 18 mois, n'épargne pas les avocat·es palestinien·nes surtout s'ils ou elles exercent dans le domaine des droits humains.*



par Brigitte Jeannot,  
SAF Nancy

### À GAZA

À titre liminaire, il sera rappelé que le siège de l'association du barreau de Palestine a été bombardé dès le 9 octobre 2023 entraînant la destruction de toutes ses archives. En décembre 2023, 63 avocat·es gazaoui·es étaient décédé·es du fait des bombardements israéliens et les lieux de Justice systématiquement détruits. Alors qu'il ne présentait pas un objectif militaire, le palais de Justice, qui abritait la Cour suprême, la Cour d'appel et le Tribunal d'instance, a été dynamité le 4 décembre 2023, pulvérisant ainsi toutes les archives juridiques et judiciaires de la bande de Gaza. Le barreau de Palestine, basé à Ramallah, composé de 9500 avocat·es, dont 2000 à Gaza, a fermement dénoncé cette situation en saisissant Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit et l'indépendance des juges et des avocat·es. Pour le barreau de Palestine, « cette attaque constitue un acte délibéré visant à réduire au silence et terroriser les avocats pour les dissuader de jouer leur rôle de défense des droits du peuple palestinien de résister à l'oppression, à la colonisation et à l'apartheid par tous les moyens disponibles, et

de promotion de ces droits tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris les droits humains, le droit international humanitaire, et le droit pénal international ». En janvier 2024, un groupe d'avocat·e s'est associé à cette plainte marquant ainsi leur solidarité aux confrères palestiniens<sup>1</sup>.

### DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS (TPO)

Selon l'organisation irlandaise, Front Line Defenders (FLD), les défenseur·es des droits humains sont « victimes d'actes de harcèlement, de restrictions à l'égard de leur liberté de mouvement, de stigmatisation, d'enlèvements, de longues périodes de détention arbitraire – généralement au titre d'ordres de détention administrative –, de perquisitions illégales de leur bureau et de leur domicile et d'assassinats ».

Le cas de l'avocate palestinienne, Diala Ayesh, est particulièrement emblématique de cette féroce répression. Elle a été incarcérée pendant un an, de janvier 2024 à janvier 2025, en détention administrative, sans charge ni procès. Selon FLD, elle a été arrêtée, menacée et harcelée en raison de son travail de défense des prisonnier·es politiques et de documentation du système carcéral israélien, lequel est particulièrement violent à l'égard des palestinien·nes. Après sa libération, Diala Ayesh a déclaré avoir été victime de conditions de détention très difficiles<sup>2</sup>.

### EN ISRAËL

Un climat de peur généralisée empêche les avocat·es palestinien·nes de s'exprimer et de travailler normalement. Dès le 25



octobre 2023, le Centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël (ADALAH) demandait à Amit Becher, président de l'association du barreau d'Israël, de prendre des mesures pour endiguer la violente campagne menée contre les avocat·es palestinien·nes. Ces derniers ont été ciblés comme des « ennemis intérieurs » soupçonnés de « soutenir » ou « d'inciter au terrorisme » pour de simples posts sur les réseaux sociaux, qui relevaient de la pure liberté d'expression. À la faveur d'une modification des règles de saisine du comité d'éthique du barreau israélien, de nombreux·ses avocat·es palestinien·nes ont été sous le coup de menaces de suspension immédiate sans enquête sérieuse ou la cible d'incitation à la haine<sup>3</sup>. Lorsqu'ils n'ont pas été suspendus, les avocat·es palestinien·nes ont été entravé·es dans leur exercice professionnel.

Dans une communication du 16 avril 2024, deux expertes de l'ONU, dont Margaret Satterthwaite, ont condamné la destruction des infrastructures judiciaires à Gaza et ont appelé à la protection des acteurs de la justice en Israël : « La profession d'avocat et son

libre exercice sont un élément essentiel de l'État de droit, de la protection des droits de l'homme et du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant » « Exprimer sa solidarité envers les Palestiniens ne doit pas être considéré comme soutenir le terrorisme » ont-elles déclaré<sup>4</sup>.

Omer Shatz, avocat franco-israélien qui a quitté Israël depuis 2014, a parfaitement résumé la situation, dans un entretien au Monde du 6 décembre 2024, à l'occasion du dépôt d'une plainte auprès de la Cour pénale internationale (CPI) contre des responsables israéliens pour incitation au génocide à Gaza : « Je vois que tous les avocats israéliens sont tellement effrayés de dire ce qu'ils pensent au sujet de Gaza, que je me sens obligé, en tant que juif, de faire cela. Je crois que je dois avoir ce rôle, en Europe aussi. »<sup>5</sup>

Ces entraves à l'exercice professionnel des avocat·es ont pour but de les mettre hors d'état de défendre les droits et libertés des palestinien·nes et, de manière plus générale, de dénoncer les crimes actuellement commis contre le peuple palestinien au regard du droit international. ■

LA PROFESSION D'AVOCAT ET SON LIBRE EXERCICE SONT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME JUDICIAIRE INDÉPENDANT



1. Gaza : un collectif de juriste français saisit les Nations Unies suite à la destruction des lieux de justice, L'Humanité – 09/01/2024

2. <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/palestinian-human-rights-defender-diala-ayesh-held-without-charges>

3. Adalah à l'Association du Barreau d'Israël : Arrêtez l'incitation à la violence contre les avocats palestiniens, AURDIP – 26/10/2023

4. Israël/Gaza : des expertes de l'ONU condamnent la destruction des infrastructures judiciaires et appellent à la protection des acteurs de la justice, ohchr.org – 16/04/2024

5. Un avocat accuse Israël d'incitation au génocide et demande à la CPI d'enquêter, Le Monde – 07/12/2024





# Faut-il qu'un·e avocat·e se fasse tuer ?

*Loin de calmer le jeu, les politiques soufflent sur les braises des flammes allumées par ceux qui appellent au meurtre d'avocat·es. Les inquiétudes sont grandes tant la profession est attaquée de toutes parts.*



par Nicolas Vanden Bossche,  
SAF Lille

Personne n'a oublié le visage ensanglanté de M<sup>e</sup> Henri Leclerc, la chemise arrachée par les villageois de La-Motte-du-Caire le 15 juin 1989, son client, Richard Roman, bientôt acquitté, tandis que l'opinion publique voulait sa mort<sup>1</sup>. Désormais ce sont sur les réseaux que la haine des avocat·es se crache. En juillet 2024, un site<sup>2</sup> d'extrême droite publiait une « liste (très partielle) d'avocats à éliminer », illustrée d'une image de guillotine. « À envoyer dans un fossé ou dans un stade, ces avocats déclarent ne pas respecter le verdict des urnes en cas de victoire du RN ». L'enquête piétine... Très récemment, un autre media d'extrême droite diffusait une liste nominative d'une soixantaine de confrères et consœurs : « Le palmarès des avocats de clandestins »<sup>3</sup>. Jetés à la vindicte populaire sur X. Outrages et menaces dans tous les commentaires des haineux. Les magistrat·es subissent tout autant. Les mêmes rageux insultent les juges du Tribunal Administratif de Melun pour avoir appliqué la Loi.<sup>4</sup>

Toutes ces attaques n'ont qu'un objectif : réduire l'État de Droit ; affaiblir la Justice ; étouffer ses farouches défenseurs et défenseuses.

Les responsables sont politiques. Les hommes et femmes politiques de droite. Qui ne cessent de se radicaliser. Ils n'ont eu de cesse de « clochardiser »<sup>5</sup> la Justice. Nicolas Sarkozy, déjà, dénigrait les Magistrat·es qu'il qualifiait de « petit-pois »<sup>6</sup>. Gérald Darmanin lui a emboîté le pas. ministre de l'Intérieur, il n'a eu de cesse d'opposer Police et Justice. « Le problème de la police c'est la justice »<sup>7</sup>, entendait-on place Beauvau. Désormais place Vendôme, quelle ironie, le même ministre relance : « Certains avocats ne travaillent pas à la défense de leur client, mais cherchent à emboliser le système »<sup>8</sup>. La musique est évidemment toujours la même. Bruno Retailleau fraîchement nommé accuse lui aussi les avocat·es d'être « mal-intentionné·es ». Sous-entendu, complices de leurs client·es... Persuadés de leur indépendance, certains procureurs généraux reprennent servilement la voix de leurs maîtres. Si tous jettent les avocat·es en pâture, c'est qu'il leur faut des bouc-émissaires. C'est tellement plus facile d'accuser les avocat·es, de nous désigner responsables à leur place et d'opposer avocat·es et magistrat·es. La vérité c'est le manque de moyen de la justice, son état de déliquescence absolue.

La Justice française est exsangue : son budget représente seulement 1,4% de celui de la France. 4 000 affaires criminelles en attente, fin 2023. Les délais de jugements sont insupportables. Ils confinent au déni de Justice. Il faudrait 20 000 magistrat·es, ils sont 9 500 actuellement.<sup>9</sup>

La justice n'est pas réparée, elle est submergée. Noyée par ces politiques qui n'en veulent plus. Car c'est bien le projet annoncé de la droite extrême : « l'État de droit, ça n'est pas intangible ni sacré »<sup>10</sup>. Bruno Retailleau illustre parfaitement la finalité : faire taire la profession d'avocat·e, sa raison d'être et son rôle fondamental dans notre démocratie.

À dessein, les attaques envers les avocat·es mettent en péril l'État de droit. Elles ont déjà des conséquences graves. Il y a, bien sûr, les menaces évoquées ci-dessus. Mais il y a aussi les violences « légitimées ». En 2015, M<sup>e</sup> Émilie Dewaele, avocate lilloise, était frappée par un policier au cours d'une manifestation. En 2024, M<sup>e</sup> Raphaël Kempf, avocat parisien, était convoqué par la police après une plainte inique de l'administration pénitentiaire.<sup>11</sup>

Restrictions légales, intimidations, harcèlement, agressions... Qui nous protégera quand un fasciste sortira son arme ?

Le 24 janvier 1977, à Madrid, des activistes d'extrême droite assassinaient 5 personnes dont 4 avocats du fait de leur profession. Depuis 2009, la journée de l'avocat·e en danger se tient dans le monde entier, le jour de ce « massacre d'ATOCHA ».

La question se pose de savoir « si » ou « quand » cette journée sera-t-elle dédiée aux avocats français. ■

1. Dauphiné libéré le 17 juin 1989 et article le 1<sup>er</sup> septembre 2024 en ligne : *Affaire Richard Roman : quand l'avocat Henri Leclerc était violemment pris à partie lors de la reconstitution*  
2. Réseau libre - Le Réseau des patriotes — *Un site d'ultradroite appelle à « éliminer » des avocats signataires d'une tribune contre le RN, le parquet saisi*, Le Monde  
3. *Invasion migratoire: ONG Avocats Juges Journalistes Passeurs: Les coupables*, Frontières Hors-Série #1 — Janvier 2025  
4. *Annulation de l'OQTF de « Doualemn » : enquête ouverte après des menaces visant le tribunal administratif de Melun*, Le Monde — 13/02/2025  
*Influenceur algérien Doualemn : une enquête ouverte après les menaces reçues par le tribunal administratif de Melun, qui a annulé son expulsion*, Libération — 12/02/2025  
5. « L'institution judiciaire est en voie de clochardisation », déplore Jean-Jacques Urvoas, RTL.fr — 18/04/2016  
6. Nicolas Sarkozy, les juges et les petits pois, Le Monde — 10/10/2007  
7. *Manifestation des policiers : « Le problème de la police, c'est la justice ! »*, Public Senat — 19/05/2021  
*Des milliers de policiers manifestent devant l'Assemblée nationale : « Le problème de la police, c'est la justice »*, Le Monde — 19/05/2021  
8. Sur l'embolisation du système: Darmanin sur RTL le 6 janvier 2025 <https://www.dailymotion.com/video/x9bv6yc>  
9. Les 4 vérités Bruno Retailleau France 2 <https://www.vie-publique.fr/discours/297078-bruno-retailleau-28012025-france-2-ordre-public>  
10. « La justice, loin d'être réparée, ne rend plus les services que sont en droit d'attendre les Français », Le Monde — 10/02/2025  
11. Bruno Retailleau au JDD : « Il faut renverser la table en mémoire de Philippine », 28/09/2024  
11. *Un policier (de nouveau) condamné pour violences sur avocate*, La voix du Nord  
*L'avocat Raphaël Kempf convoqué par la police après une plainte de l'administration pénitentiaire*, Le Monde — 05/12/2024



COOPÉRATIVE DE PRESSE ET  
DE MESSAGERIE MÉDITERRANÉENNE



Papeterie, fournitures  
de bureau, confiseries,  
mobiliers de bureau



Produits d'entretien,  
d'hygiène et de nettoyage

## UNE COOPÉRATIVE AU SERVICE DES CABINETS D'AVOCATS

### NOTRE ADN

#### De l'entreprise à la SCIC !

La CPMM (Coopérative de Presse et de Messagerie Méditerranéenne) est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Ce statut est le fruit d'une aventure humaine, créée en 2021 par 60 salariés, pour conserver l'activité et les emplois, à la suite de la liquidation de leur entreprise remettant en question la distribution de la presse, sur les départements du 13, 83 et 84.

#### Des salariés qui entreprennent !

Outre les emplois, il s'agissait également de préserver une activité essentielle pour la population : la distribution de la presse nationale et locale en conciliant l'économique, le social et l'utilité sociétale. Outre les salariés, les sociétaires sont les entreprises de presse partenaires, des associations de lecteurs, les collectivités territoriales, des organisations et des institutions.

Faire le choix d'acheter vos produits chez CPMM, c'est soutenir une entreprise reprise par ses salariés, qui concilie l'économie, le social et l'utilité démocratique.



<https://cpmm.calipage.fr/>



[commandes@cpmm-distribution.fr](mailto:commandes@cpmm-distribution.fr)



04 86 68 33 09





# À guichets fermés

Dématérialisation des démarches sans alternative, dysfonctionnements à répétition...  
les personnes étrangères privées de leurs droits



par Elena de Gueroult d'Aublay,  
SAF Val d'Oise

## LES PERSONNES ÉTRANGÈRES APPARTIENNENT-ELLES TOUJOURS AU PUBLIC DU SERVICE PUBLIC ?

Des accès aux guichets des préfectures rendus impossible pour les personnes étrangères, ce constat n'est pas nouveau. Des queues indignes devant les préfectures aux queues virtuelles des plannings de rendez-vous en ligne, depuis plusieurs années elles peinent à y accéder.

La direction générale des étrangers en France (DGEF) affirmait que le développement de la plate-forme de l'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF), résoudrait ces difficultés, une fois son développement finalisé. Cette plate-forme promettait « une simplification des procédures », « une fluidification des échanges entre l'administration et les usagers » et son déploiement intégral d'ici fin 2022.

En l'absence d'alternative à cette dématérialisation à marche forcée, l'ANEF est devenue au contraire une machine à produire des « sans-papiers ». Loin de régler les difficultés rencontrées par les personnes étrangères dans l'accès à leurs droits, elle les a au contraire démultipliées.

Dans son rapport de 2024, la défenseure des droits alerte : « l'ampleur et la gravité des atteintes subies imposent l'adoption de mesures urgentes »<sup>1</sup>. Une enquête de la Fédération des acteurs de la solidarité<sup>2</sup> chiffre à près de 50 % les ruptures de droits découlant de l'ANEF et l'étude statistique ELIPA 2 publiée par la DGEF<sup>3</sup> arrive au même constat « 56 % des primo-arrivants ont connu une période de rupture de droits entre 2019 et 2022 ». Ces ruptures de droits engendrées par l'ANEF ne sont pas

les seules rencontrées par les personnes étrangères. Plusieurs modalités de saisine des services dédiés aux étrangers coexistent, quasiment toutes dématérialisées. Faute d'information et d'interlocuteur, les personnes étrangères sont confrontées au dédale de l'administration, dans l'incapacité de déposer une demande au bon endroit et au bon moment.

Aujourd'hui un double constat s'impose : une accélération du processus englobant désormais toutes les personnes étrangères devenues des « sous usagers et usagères » du service public et un choix politique assumé : « réduire l'immigration illégale mais aussi légale »<sup>4</sup>.

Lorsque des préfectures ne traitent pas des demandes de rendez-vous en attente depuis des années, voire dissuadent les personnes de se présenter à leurs rendez-vous en les menaçant d'une interpellation, n'y-a-t-il pas une intention d'entraver leurs droits ?

Derrière le choix politique de ne pas affecter les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services en charge des renouvellements des titres de séjour et des récépissés, faisant basculer

dans la précarité des personnes vivant régulièrement en France depuis des années, n'est-ce pas là une volonté de faire partir, en plus de celle assumée de ne plus accueillir ?

L'immigration est le bouc émissaire des maux de notre société, ce cheval de bataille de l'extrême droite repris par des politiques qui tentent de sauver un système libéral creusant les inégalités, détruisant les services publics et les conquits sociaux.

L'accès aux préfectures pour les personnes étrangères est emblématique de cette politique aux relents d'extrême droite : entraver l'accès à leurs droits et détruire le service public.

## LE JUGE : UN REMPART EFFICACE ?

Face à ces atteintes massives aux droits, un contentieux administratif est né : celui de l'accès à la préfecture.

Par deux arrêts du 10 juin 2020 et du 21 avril 2021<sup>5</sup>, le Conseil d'État a ouvert la voie des référés mesures utiles pour les personnes empêchées d'accéder aux guichets étrangers des préfectures, la rapporteure publique avait alors estimé qu'« un système

informatique et administratif ne peut conduire à ce que des usagers du service public soient privés de la possibilité même de procéder à une demande. L'accès au service public, conditionnant lui-même ici l'accès aux droits (...)»<sup>6</sup>.

Entre 2019 et 2020, ce contentieux a doublé, pour tripler entre 2020 et 2021, les tribunaux devenant le « doctolib des préfectures »<sup>7</sup>.

Malgré ce contentieux de masse, le ministère de l'Intérieur n'a mis en œuvre aucune des recommandations issues des différents rapports<sup>8</sup> appelant à garantir un accès aux guichets préfectoraux en affectant davantage de moyens aux services chargés du séjour, et à permettre une alternative à la dématérialisation.

Le Conseil d'État est alors venu refermer la porte ouverte deux ans plus tôt par une décision du 9 juin 2022<sup>9</sup>, exigeant désormais que le requérant justifie « de circonstances particulières » l'urgence n'étant plus caractérisée par l'impossibilité d'accéder au guichet. Entre effectivité des droits et désengorgement des juridictions, le Conseil d'État a choisi.

En parallèle de ces contentieux individuels, plusieurs associations<sup>10</sup> ont saisi le Conseil d'État et une vingtaine de tribunaux administratifs afin qu'une véritable alternative à la dématérialisation soit mise en place.

Le 3 juin 2022, le Conseil d'État est ainsi venu poser un cadre à la dématérialisation en distinguant deux situations, celle où elle peut être imposée car définie par décret et celle où elle ne peut être imposée lorsqu'elle repose uniquement sur le pouvoir d'organisation du préfet.

Dans une décision du 3 juin 2022<sup>11</sup> le Conseil d'État a ainsi censuré le décret du 24 mars 2021 déployant l'ANEF, imposant deux obligations à l'administration, un accueil et un accompagnement, y compris physique pour les personnes ne disposant pas des outils numériques, et une solution de substitution en cas de défaillance du système.

Dans un avis du même jour<sup>12</sup> le Conseil d'État tranchait la question des autres téléservices utilisés par les préfectures, imposant alors une véritable alternative à la dématérialisation. Les juridictions administratives saisies de ces contentieux ont alors enjoint aux préfectures de mettre en place une alternative à la saisine numérique.



## UN CONSTAT AMER

Le ministère de l'Intérieur attendra un an et demi pour publier la réglementation encadrant l'ANEF<sup>13</sup> et selon des modalités très lacunaires eu égard aux défaillances systémiques constatées.

Nombre de préfectures continuent d'imposer un accès dématérialisé à leurs services, hors de tout cadre légal et sans alternative. Les personnes étrangères privées de leurs droits, contraintes de saisir la justice se heurtent également à une administration qui n'exécute pas les injonctions prononcées.

Dans ce bras de fer avec l'administration, de nouveaux contentieux s'engagent : ceux de l'exécution et de l'indemnisation, leviers devenus nécessaires à l'application du droit afin de ne pas laisser s'infiltrer le dessein de l'extrême droite, celui de s'affranchir de l'État de droit. ■

1. Rapport du DDD 2024 « L'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers »

2. Enquête FAS 2024 « Personnes étrangères : accès aux droits entravé, insertion empêchée »

3. Les premières années en France des immigrés. L'essentiel de l'enquête longitudinale sur l'intégration des primo-arrivants Elipa 2. 2023-2024, Revue ELIPA 2, janvier 2024

4. M. Retailleau, ministre de l'Intérieur, octobre 2024

5. CE n°435594 10 juin 2020 ; CE n° 448178 21 avril 2021

6. CE, 10 juin 2020, n° 435594 : aux Tables, concl. Mme Mireille Le Corre

7. Rapport AN n°4195, annexe n° 28 Immigration, asile et intégration, Jean-Noël Barrot et Stella Dupont, 26 mai 2021.

8. op. cit. Jean-Noël Barrot et Stella Dupont ; Rapport d'information n° 626 Sénat, M. François-Noël Buffet, 10 mai 2022 ; Rapport DDD 2022 « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? »

9. CE n°453391 9 juin 2022

10. Cimade, GISTI, SAF, ADDE, LDH, secours catholique...

11. CE n°452798, n°452806, n° 454716 du 3 juin 2022

12. Avis CE n° 452794 et n°452811 du 3 juin 2022

13. décrets du 22 mars 2023 et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023





# Désobéir pour construire un avenir vivable

« La défense des droits de l'homme se veut non-violente. Mais, les droits de l'homme bafoués peuvent engendrer de la violence. C'est là que la notion de respect intervient ». Dans son opuscule de 2010, Stéphane Hessel invitait les jeunes générations à s'indigner. Résister, s'indigner, désobéir, agir, lutter, se soulever, démanteler... Les actions de désobéissance se multiplient partout en France et l'État y répond par la force et le déni.

par Claire Dujardin,  
SAF Toulouse

par Clémence Durand,  
SAF Toulouse



**A**u fil des années et de la multiplication de ces actions collectives, la réponse politico-policière s'est faite de plus en plus radicale. Après avoir réprimé violemment les ZAD, de Notre-Dame-des-Landes à Sivens, après avoir mis les militants sous surveillance à Bure et avoir perquisitionné un de nos confrères, Étienne Ambroselli, après avoir encore inondé la foule de grenades à Sainte-Soline, les autorités ont tenté de dissoudre les Soulèvements de la Terre (dissolution annulée par le Conseil d'État le 9 novembre 2023. Un certain répit pour les mouvements climats). Le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin n'avait pas hésité à parler d'« éco-terrorisme », terme outrancier et sans fondement juridique, pour qualifier les participant.es à la manifestation de Sainte-Soline du 29 octobre 2022. L'usage de ce terme particulièrement chargé n'est pas anodin et devient récurrent pour disqualifier les mouvements écologistes. Les manifestations écologistes sont désormais la cible d'un véritable arsenal législatif et réglementaire répressif : arrêtés d'inter-

diction de manifester, déploiement de drones, contrôles policiers massifs, usage des armes, interpellations, garde à vues, fichages. Selon le rapporteur spécial des Nations Unies, Michel Forst, « La France est le pire pays d'Europe concernant la répression policière des militants environnementaux. La violence des forces de l'ordre est hors catégorie<sup>1</sup> ». La France vient d'ailleurs d'être condamnée par la CEDH le 27 février 2025 concernant la mort de Rémi Fraisse.

Dans son rapport de février 2024, le rapporteur spécial alerte : « les États créent un climat de peur et d'intimidation pour les défenseurs de l'environnement, en violation de leurs obligations internationales, notamment de la Convention d'Aarhus et du droit international en matière de droits humains. Ces mesures de répression à l'encontre des défenseurs de l'environnement ont un effet concret et dissuasif sur l'exercice des droits fondamentaux, sur la société civile et la démocratie et, en fin de compte, sur la capacité de la société à faire face à la crise environnementale avec l'urgence requise<sup>2</sup> ».

**DANS CE MARASME POLITIQUE ET POLICIER,  
LES PARQUETIERS AGISSENT  
COMME DE BONS PETITS SOLDATS  
AU SERVICE DE LA POLITIQUE PÉNALE  
MENÉE PAR LES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA JUSTICE.**



Le 7 septembre 2023, le garde des Sceaux était entendu par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les groupuscules violents lors de manifestations. Il déclarait qu'il en avait marre d'entendre cette petite musique sur la désobéissance, et précisait : « On a le droit, selon certains, quand on est porteur d'une cause que l'on estime légitime, de ne plus obéir à la loi. C'est infernal. Rien n'est plus liberticide que cela ». La confusion est totale et volontaire.

On ne compte plus le nombre de circulaires de la Chancellerie qui enjoignent aux magistrat.es de faire preuve de fermeté et de rapidité dans la réponse pénale.

Les poursuites sont, de fait, nombreuses et quasi-systématiques. La coordination anti-répression autour des opposant.es au projet d'autoroute A69 dans le Tarn, a dénombré des centaines de gardes à vue, 130 personnes poursuivies, 60 procès passés et à venir, 7 personnes placées en détention, 44 personnes sous contrôle judiciaire et 27 privées de territoire après quelques mois d'occupation du terrain.

Les parquetiers n'hésitent pas à mener des enquêtes préliminaires tentaculaires, usant de tous les moyens mis à disposition par le Code de procédure pénale, pour surveiller, géolocaliser, tracer les militant.es écologistes, et mobiliser les services de la sous-direction antiterroriste (SDAT).

1. Répression policière des militants écologistes : « La France est le pire pays d'Europe », Reporterre – 30/05/2024

2. [https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR\\_EnvDefenders\\_Aarhus\\_Position\\_Paper\\_Civil\\_Disobedience\\_FR\\_1.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2024-02/UNSR_EnvDefenders_Aarhus_Position_Paper_Civil_Disobedience_FR_1.pdf).

3. TJ Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015 et <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/decrochons-macron-l-etat-de-necessite-climatique>

4. Crim. 22 sept. 2021, FS-B, n° 20-80.489 et Crim. 22 sept. 2021, FS-B, n° 20-85.43



**EN RÉPONSE  
À LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE CLIMATIQUE,  
LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
FONT PARFOIS PREUVE DE COURAGE.**

Les tribunaux ont d'abord écarté l'état de nécessité climatique tiré de l'application de l'article 122-7 du Code pénal au profit du fait justificatif fondé sur la liberté d'expression. Le jugement en date du 16 septembre 2019 rendu par le tribunal correctionnel de Lyon était alors l'exception au principe, malgré sa motivation particulièrement audacieuse et séduisante.<sup>3</sup>

Par deux arrêts du 22 septembre 2021 sur les décrocheurs de portraits présidentiels, confirmés par la suite par d'autres arrêts, la Cour de cassation a ouvert la voie au fait justificatif d'origine prétorienne (et apporté une sorte de *modus operandi* devant servir aux juges du fond pour l'apprécier) d'atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la CEDSH.<sup>4</sup>

Elle souligne que l'incrimination peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice d'un droit, notamment la liberté d'expression et invite à examiner les circonstances des faits, la gravité du dommage ou du trouble causé pour vérifier la proportionnalité de l'atteinte. Des relaxes sont désormais prononcées pour avoir bloqué des routes, jeté de la peinture sur des bâtiments ou des tableaux de peinture, pour être monté sur des arbres afin d'en empêcher leur abattage.

Pourtant et en parallèle, la jurisprudence sur l'état de nécessité climatique s'étoffe. Par un jugement du 23 avril 2024, le tribunal correctionnel de La Rochelle a relaxé neuf militants d'Extinction Rébellion qui s'étaient introduits dans le port de la ville et avaient accroché des banderoles sur les silos à grains du groupe Soufflet-Socomac. Le tribunal de police a relaxé le 26 septembre dernier des Scientifiques en rébellion pour leur action dans le Muséum national d'Histoire naturelle.

Les actions de désobéissance sont devenues une nécessité face à l'inaction des pouvoirs publics, l'inexécution des décisions de justice administrative, l'absence de démocratie environnementale, le passage en force des projets écocidaire.

Les autorisations environnementales dans le projet d'A69 viennent d'être annulées par le tribunal administratif de Toulouse, tout juste avant le bétonnage des terres, grâce à l'action des écureuils et des militants sur le terrain.

Comme le dit si bien Geneviève Azam, économiste, « Dans la démarche de l'autonomie qui émerge là-bas comme ici, lutter contre et œuvrer pour sont indissociables. Construire sans résister serait aussi vain que résister sans construire serait stérile ». ■





# La technologie à l'appui du discours sécuritaire :

VIDÉOSURVEILLANCE ALGORITHMIQUE, DRONES ET FICHIERS DE POLICE.



par Raphaël Balloul,  
SAF Rennes

*Dans le domaine de la sécurité comme dans d'autres, la technologie est mise en avant comme l'outil privilégié pour assurer la sécurité publique, sans se soucier des coups portés au droit à la vie privée et aux libertés publique. La presse s'est faite l'écho en début d'année 2025 d'un usage massif des drones et d'une prolongation annoncée de l'expérimentation de la vidéosurveillance algorithmique.*

Jugeant les quelques 90 000 caméras dédiées à la vidéosurveillance de l'espace public sur le territoire français insuffisantes, le législateur a autorisé, par la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure du 24 janvier 2022, le recours à des drones équipés de caméras afin d'assurer notamment la surveillance des frontières et celle des rassemblements de personnes, incluant les manifestations et mouvements de protestation.<sup>1</sup>

Il faut mesurer l'ampleur des moyens déployés : au mois de janvier 2025, le journal Le Monde recensait 1 800 arrêtés préfectoraux d'autorisations de survol de drones destinés aux policiers, gendarmes et douanes.<sup>2</sup>

Fervent défenseur de la « nouvelle technologie » en matière de sécurité, l'actuel ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau continue d'encourager son déploiement et ne manque pas de jeter l'opprobre sur les maires qu'il juge rétifs au développement de la vidéoprotection, encourageant également le déploiement de la vidéosurveillance algorithmique (VSA) sans se soucier des risques générés par cette dernière.

Le rapport du comité d'évaluation de l'usage de la VSA pendant les JO vient pourtant d'être remis et en tire un bilan peu élogieux.<sup>3</sup> Peu importe les résultats pour le Ministre<sup>4</sup>, qui souhaite dans tous

les cas une prolongation de l'expérimentation jusqu'en 2027 et un élargissement des hypothèses de recours à cette technologie. Il fait donc peu de doute que la vidéosurveillance algorithmique sera déployée à terme sur les caméras équipant les drones ou sur les réseaux de vidéosurveillance des communes.

Le contentieux devra alors être mené localement contre chacun des arrêtés qui autorisera leur usage, comme le SAF et ses partenaires l'ont déjà fait à plusieurs reprises.

Pour rappel, le Conseil Constitutionnel, s'il a validé l'usage des drones, a posé la condition suivante : l'autorité administrative ne peut autoriser l'usage des drones qu'après s'être assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit à la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents<sup>5</sup> et pour les finalités prévues par l'article L.242-5 du CSI.

Dans un contentieux d'urgence, souvent en référé-liberté, les avocates et avocats du SAF avec l'appui d'associations (ADELICO, LDH...) et organisations partenaires (Syndicat de la Magistrature) ont ainsi mené de nombreux contentieux sur tout le territoire, constatant que les décisions préfectorales choisissent leur cible : mouvements sociaux et écologistes, quartiers populaires subissant les effets du trafic de stupéfiants, mouvements de protestation contre la montée de l'extrême droite...

En Ile-et-Vilaine, la motivation des arrêtés préfectoraux reflète ainsi l'obsession gouvernementale contre l'« ultra-gauche », laquelle semble justifier un déploiement systématique des drones.

Cependant, au mois de février 2024 le tribunal administratif de Rennes va suspendre une première fois l'autorisation de survol – motivée par la seule venue du ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin – du centre-ville de Rennes alors que le Préfet est dans l'incapacité d'établir un quelconque risque pour l'ordre public.<sup>6</sup>

Le 22 juin 2024, le juge des référés du tribunal administratif de Rennes suspend à nouveau un arrêté du Préfet d'Ile-et-Vilaine autorisant cette fois la surveillance par drones de tout « rassemblement contre les idées d'extrême droite », en pleine période électorale.

Dans un autre contexte, le Conseil d'État a quant à lui validé la suspension de l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantique autorisant la surveillance de la frontière franco-espagnole pendant plus d'un mois celle-ci étant injustifiée et disproportionnée<sup>7</sup> alors que le discours sur l'augmentation des « flux migratoires » n'est pas démontré par la préfecture.

Au mois de juillet 2024, le tribunal administratif de Poitiers a suspendu partiellement l'autorisation de survol du Village de l'Eau dans le secteur de Melle dans le cadre des manifestations contre les méga-bassines.<sup>8</sup>

Le tribunal administratif de Grenoble a quant à lui sanctionné l'usage sans autorisation préfectorale d'un drone pour surveiller une manifestation contre le racisme et les violences policières et ordonné sous astreinte la destruction des données illégalement collectées lors de cette manifestation du 5 juillet 2023 devant le Palais de Justice à Grenoble.<sup>9</sup>

À Rennes, le Préfet d'Ile-et-Vilaine a lui aussi été contraint de s'expliquer devant le tribunal administratif pour un survol d'une manifestation contre les idées d'extrême droite par un drone non autorisé par le préfet, même si l'on ne manquera pas de regretter la légèreté du contrôle opéré par les juges en la matière.

Nous devons, collectivement, être intransigeant·es sur la collecte des données personnelles ainsi opérée et sur leur usage, celles-ci risquant de venir nourrir des fichiers de police toujours plus nombreux, créés et consultés parfois en dehors de tout cadre légal. Rappelons qu'au mois de mai 2023, la presse s'était faite l'écho d'une politique de fichage sauvage des manifestants par le Parquet de Lille.

Ce fichage ayant été sanctionné par la justice<sup>10</sup>, le gouvernement a accouru pour créer le fichier SiSPoPP (Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires) par décret n°2023-935 du 10 octobre 2023, qui autorise désormais la collecte des données relatives aux opinions politiques, à l'appartenance syndicale, les données relatives aux convictions religieuses...

Ce contexte sécuritaire doit nous conduire collectivement à faire respecter le droit des données personnelles partout où il doit l'être, lequel devient le dernier rempart face au déploiement des technologies de surveillance.

**NOUS DEVONS, COLLECTIVEMENT, ÊTRE INTRANSIGEANTS SUR LA COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES AINSI OPÉRÉE ET SUR LEUR USAGE, CELLES-CI RISQUANT DE VENIR NOURRIR DES FICHIERS DE POLICE TOUJOURS PLUS NOMBREUX, CRÉÉS ET CONSULTÉS PARFOIS EN DEHORS DE TOUT CADRE LÉGAL.**

1. L.242-5 du code de la sécurité intérieure.

2. Comment la surveillance par drone s'est généralisée en 2024 : plus de 1 800 autorisations dans toute la France, Le Monde, 13 janvier 2025, par Arthur Carpentier et Léa Sanchez

3. <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/experimentation-en-temps-reel-de-cameras-augmentees>

4. <https://www.vie-publique.fr/discours/295993-bruno-retailleau-22102024-budget-2025-du-ministere-de-linterieur>

5. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiqu%C3%A9/decision-n-2021-834-dc-du-20-janvier-2022-communiqu%C3%A9-de-presse>

6. <https://rennes.tribunal-administratif.fr/publications/jurisprudence-du-tribunal/decisions-marquantes/janvier-fevrier-2024-les-decisions-marquantes>

7. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-07-25/476151>

8. <https://www.francebleu.fr/infos/environnement/anti-bassines-des-organisations-attaquent-en-justice-l-arrete-autorisant-l-usage-de-drones-5147694>

9. <https://grenoble.tribunal-administratif.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/manifestation-du-5-juillet-2023-le-tribunal-ordonne-au-prefet-de-l-isere-de-detruire-des-enregistrements-illegalement-recueillis-par-drone>

10. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/lille/retraites-le-parquet-de-lille-condamne-pour-avoir-fiche-des-manifestants-2776866.html>





# Retour sur une pratique inédite et préoccupante : la convocation par le préfet du Bas-Rhin des parents étrangers de mineur·es interpellé·es

par Gabriella Carraud,  
SAF Strasbourg

par David Poinignon,  
SAF Strasbourg



**C**omme chaque fin d'année, lors du réveil de la Saint-Sylvestre, des incidents et des dégradations sont à observer à Strasbourg. Les fêtes de fin d'année 2024 ont été marquées par une différence notable avec les années précédentes : l'action préfectorale.

Le préfet du Bas-Rhin, arrivé à Strasbourg à la fin du mois d'octobre 2024, a fait savoir par voie de presse, qu'il convoquerait les parents étrangers des mineur·es interpellé·es en vue du réexamen de leur droit au séjour. Dans le même temps, il invitait les parents français à s'adresser aux services sociaux afin d'y solliciter de l'aide.

Au début de l'année 2025, des parents ont été effectivement convoqués par les services préfectoraux.

Faisant fi de principes fondamentaux tels que la séparation des



pouvoirs et discriminant les ressortissant·es étranger·es en situation régulière vivant notamment dans les quartiers populaires, ces convocations inquiètent à plus d'un titre. Retour sur une pratique inédite, qui en dit long sur l'extrême-droitisation de l'exercice du pouvoir.

## LES DROITS DES MINEUR·ES MÉCONNUS

En convoquant de la sorte, le préfet met à mal le principe de la présomption d'innocence et interroge sur la manière dont l'autorité préfectorale a eu accès à l'identité des jeunes interpellé·es qui est une information couverte par le secret de l'enquête.

— “ —  
**L'ACTION DU PRÉFET, DANS SON ESPRIT,  
EST TRÈS ÉLOIGNÉE  
DE CETTE AMBITION RÉPUBLICAINE,  
QUI EN TOUT ÉTAT DE CAUSE  
NE SAURAIT RELEVÉ DE SA COMPÉTENCE.**  
— ” —

La très grande majorité des mineur·es interpellé·es dans la nuit du nouvel an est ressortie de garde à vue sans aucune poursuite. Une telle absence de poursuite pénale n'a toutefois pas empêché le préfet de convoquer leurs parents.

En outre, s'agissant des jeunes ayant fait l'objet de poursuites pénales, le préfet a pris l'initiative de convoquer leurs parents avant même que l'autorité judiciaire, à laquelle le pouvoir exécutif ne saurait se substituer, n'ait statué sur la culpabilité des mineur·es en question.

Ces convocations incarnent une ingérence manifeste du préfet dans les pouvoirs du parquet et du juge des enfants. Le préfet semble ainsi aussi peu sensible au principe de la présomption d'innocence, qu'à celui de la séparation des pouvoirs.

À ces méconnaissances s'ajoutent celle de la spécificité de la justice pénale des mineur·es. Le Conseil constitutionnel a élevé la justice pénale des mineur·es au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République, et en particulier « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées » (décision du Conseil constitutionnel n°2002-461 DC du 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice).

L'action du préfet, dans son esprit, est très éloignée de cette ambition républicaine, qui en tout état de cause ne saurait relever de sa compétence.

Le préfet utilise l'arme de la convocation et du chantage au droit au séjour pour sanctionner — au moins symboliquement — des mineur·es qui n'ont parfois rien à se reprocher. Une telle initiative de l'autorité préfectorale conduit à faire peser une culpabilité qui ne dit pas son nom sur les épaules de mineur·es en méconnaissance des principes fondamentaux.

## UNE CONVOCATION ET UNE MENACE EN DEHORS DE TOUT CADRE LÉGAL

Le préfet détient certes des pouvoirs en matière de police des étranger·es, mais encore faut-il que l'exercice de ces pouvoirs s'inscrive dans un cadre légal et dans le respect des droits fondamentaux. C'est ce qui est attendu dans un État de droit.

Or, la menace du retrait du titre de séjour des parents étrangers à raison de faits dans lesquels leurs enfants mineur·es seraient mis en cause, ne s'inscrit dans aucun cadre légal. À ce jour, aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni aucun autre texte, ne permet d'opposer aux parents des faits délictuels commis par leurs enfants mineur·es pour retirer leur droit au séjour.

La situation est d'autant plus ubuesque pour les ressortissant·es étranger·es parents d'enfants français. Plusieurs familles dans une telle situation ont fait l'objet de ces fameuses convocations. L'une des mères concernées témoigne de la remise de la convocation à son domicile par quatre agents de police en uniforme. Son fils de seize ans, français, n'a fait l'objet d'aucune poursuite. Accompagnée par son conseil lors de l'entretien préfectoral, ce dernier est mené sur le ton de la remontrance. Cette mère, parent d'enfants français, qui réside depuis plus de treize ans en France, et ce toujours en situation régulière, craint désormais pour son avenir sur le territoire.

## UNE DISCRIMINATION CERTAINE

La volonté affichée du préfet de « responsabiliser » les parents des enfants interpellés, empreinte d'un paternalisme suranné, se combine à une discrimination entre français et étrangers. Il propose ainsi aux parents français de l'aide et un accompagnement social et, dans le même temps, menace les parents étrangers d'une remise en cause du droit au séjour.

— “ —  
**CES PARENTS SE VOIENT  
MENACÉS D'EXPULSION EN DEHORS  
DE TOUT CADRE LÉGAL ET STIGMATISÉS PAR  
UNE PRATIQUE DISCRIMINATOIRE.**  
— ” —

Ces parents se voient menacés d'expulsion en dehors de tout cadre légal et stigmatisés par une pratique discriminatoire.

Le préfet ne cherche pas à construire une action qui permettrait d'endiguer les dégradations et les incidents du 31 décembre. Il cherche seulement à réaliser une opération de communication à l'encontre des étrangers, et notamment les résident·es des quartiers populaires, à promouvoir l'action musclée contre ces derniers.

Cette action préfectorale semble matérialiser les discours tenus par les responsables politiques hostiles à l'État de droit et promouvant des discriminations fondées sur la nationalité.

Si cette pratique préfectorale s'inscrit directement dans l'extrême-droitisation à l'œuvre, pour l'heure aucun parent n'a vu son droit au séjour retiré. Restons vigilant·es ! ■





APPLICATION DE LA LOI DU 24 AOÛT 2021 :

# une République au garde-à-vous

*La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a été dénoncée par de nombreuses organisations de défense des libertés, dont le SAF, comme une menace pour l'État de droit. Quatre ans plus tard, on peut affirmer que le parti du président élu « pour faire barrage » n'a pas seulement fait le lit de l'extrême-droite, il s'y est vautré comme dans une bauge. Quant aux promesses d'intercession pour que les libertés obtiennent un petit logement, elles sont évidemment oubliées.*



par Joao Viegas,  
SAF Paris

**L**a loi est construite sur trois volets. Hormis quelques gardes à vue de collégiens, le volet pénal ne semble pas avoir été très appliqué. Il n'en est pas de même des deux autres.

## 1/ UN NOUVEAU CULTE PUBLIC : LA NEUTRALITÉ

Corollaire du principe d'égalité devant les services publics, il existe un « devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public » (CE 8 décembre 1948) et lui interdit de manifester ses convictions dans l'exercice de ses fonctions. La loi du 24 août 2021 a voulu afficher un attachement ferme au respect de cette règle, en instaurant des « référents laïcité » chargés de poursuivre les manquements et en créant un « déferé laïcité » qui permet au préfet de faire suspendre tout acte de nature à « porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics ». Cessant d'être instrumentale, la neutralité devient un objectif d'ordre public justifiant une police spéciale, au risque de dévoiements. Quand on sait que la neutralité concerne autant les croyances religieuses que les convictions philosophiques ou politiques, on mesure les dégâts potentiels.

C'est d'autant plus inquiétant que le périmètre de la neutralité semble en expansion. Conçue jusqu'ici comme une obligation incombant aux seuls fonctionnaires, une veine jurisprudentielle contestable tend à l'imposer à toute personne dans certains espaces « sanctuarisés ». C'est le cas des piscines municipales (CE 21 juin 2022) au motif que l'autorisation d'une tenue de bain répondant à certaines exigences religieuses est « trop déroga-

toire » pour que le service public y trouve son compte. C'est aussi le cas des stades durant les matchs de la fédération française de football, afin d'empêcher « tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport » (CE 29 juin 2023).

Autre source d'inquiétude, l'inflation des poursuites disciplinaires pour atteintes au devoir de réserve. Le fonctionnaire se voit sommé d'exprimer ses opinions avec mesure même hors de l'exercice des fonctions, voire quand il s'exprime de façon anonyme (CE 27 juin 2018), pourvu que sa qualité d'agent public puisse être connue.

Enfin, certains comportements privés sont réputés déborder de la vie personnelle. Pour la Cour administrative d'appel de Versailles, le port d'une barbe « de type islamique » justifie la résiliation d'un stage. Le Conseil d'État a remis les pendules à l'heure (CE 12 février 2020). Un candidat policier se voit refuser son agrément car il présente sur le front une dermatose due à une pratique assidue de sa religion. La Cour administrative d'appel de Paris annule la décision (CAA Paris 18 octobre 2024), mais juge que le préfet doit examiner si ce signe n'est pas révélateur d'un repli identitaire. Tôt ou tard, tout culte engendre ses inquisiteurs... Ainsi, au prétexte de lutter contre les menaces, la loi favorise l'émergence d'une religion républicaine dans laquelle la neutralité du fonctionnaire cesse d'être une simple garantie d'égalité envers les administrés, pour devenir un attribut sacré auquel il faut montrer déférence. Cette innovation ne menace pas seulement la liberté d'expression, elle défigure le régime de séparation de 1905. Les organisations cultuelles ne sont plus tenues à l'écart de l'État mais vues comme des concurrentes virtuelles et placées sous étroite surveillance.

## 2/ L'EMBRIGADEMENT DU MONDE ASSOCIATIF

Dès le lendemain de l'attentat contre Samuel Paty, le ministre de l'Intérieur désignait le monde associatif comme coupable et annonçait des dissolutions. La nouvelle loi a étendu les cas de dissolution de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Les modifications du 6° sur la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, sont cosmétiques mais, sans attendre l'en-



trée en vigueur de la loi, le Conseil d'État a approuvé le recours à ce texte lorsqu'une association affirme « sans nuance » que des discriminations sont commises par l'État (CE 24 septembre 2021, n° 449215). La dissolution est également justifiée par les commentaires antisémites et hostiles à d'autres religions « suscités » par l'association en cause sur les réseaux sociaux et non modérés. Cette doctrine a été appliquée à plusieurs reprises depuis (CE 9 novembre 2023, CE 20 février 2025).

Le 1° de l'article prévoit désormais la dissolution d'associations provoquant « à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens ». Le Conseil d'État s'est prononcé sur ce texte en précisant qu'il faut de véritables actes de provocation à des violences pour justifier la dissolution et que la mesure doit en outre être proportionnée à la menace. En l'occurrence, des publications sur la désobéissance civile appelant à la dégradation de biens entraient dans la prévision du texte mais, au regard du caractère modéré des provocations, la mesure a été jugée disproportionnée (CE 9 novembre 2023).

La loi impose par ailleurs aux associations qui reçoivent des subventions publiques la signature d'un contrat d'engagement républicain qui les oblige à respecter et faire respecter les principes de la République et à s'abstenir de toute atteinte à l'ordre public, à peine de devoir restituer les subventions perçues. Près de 60 % des associations perçoivent des subventions publiques. Avec la nouvelle loi, elles se voient confier une mission nouvelle : veiller

au respect l'ordre républicain en prolongeant l'action de la police. Les craintes de dérives ne relèvent pas du fantasme. En février 2022, sur intervention du préfet, une association de planning familial s'est vu retirer l'autorisation de tenir un stand sur l'égalité femmes-hommes au prétexte d'une affiche représentant six femmes dont une portait un foulard. Heureusement, le Conseil d'État a jugé que l'affiche délivrait un message universaliste sans prosélytisme religieux (CE 10 mars 2022). En 2023, le préfet de la Vienne a voulu faire restituer des subventions publiques reçues par une association de défense de l'environnement, parce qu'elle avait organisé un atelier consacré à la désobéissance civile. Le Tribunal administratif a rejeté la demande du préfet en faisant valoir qu'il n'y avait pas eu d'incitation à des actions violentes de nature à troubler l'ordre public (TA Poitiers 30 novembre 2023).

Ces interventions du juge sont-elles de nature à rassurer ? Malheureusement, elles montrent surtout les pressions qui s'exercent. D'une part, Les préfets ordonnent de cesser de subventionner des associations trop contestataires, par exemple dans le domaine de la protection de l'environnement. D'autre part, on assiste à un chantage au maintien de la subvention en échange d'une modification de certaines activités, voire en échange de la fourniture de la liste des membres. On n'ose imaginer ce que ces instruments deviendraient dans les mains d'un gouvernement d'extrême droite.





# 3 CE QUE CES POLITIQUES METTENT DE CÔTÉ

## Regarder le doigt plutôt que la lune



par Élie Lambert,  
Secrétaire national de l'Union  
syndicale Solidaires

*Mayotte, décembre 2024. Le cyclone Chido vient de dévaster le département le plus pauvre de France. Tout manque à la population sachant que la plupart des services publics sont hors service comme l'électricité, la distribution d'eau... L'État met un certain temps à réagir mais il a déjà désigné le coupable. Le changement climatique, la pauvreté et le délaissement par l'État de l'archipel ? Non, la faute c'est l'immigration !*

**C**ela fait déjà des décennies que la thématique migratoire est mise en avant par les pouvoirs publics pour expliquer les maux de notre société. De fait les logiques économiques et capitalistes ne sont pointées qu'accessoirement, le péril essentiel serait le fait de tel ou tel groupe, pourtant minoritaire et peu influent qu'il s'agit de stigmatiser. Éviter de déplaire au capital. L'insécurité n'est jamais abordée sous l'angle de la violence sociale mais au travers de l'image du trouble « à l'ordre public » pour justifier une nouvelle loi liberticide. La dimension sociale est réduite bien souvent à la figure du « cas soc », vivant « en vacances et aux crochets de la société ». Il est souvent chômeur ou chômeuse, la population « assistée » par excellence qui « ne veut pas travailler et qu'il faut désinciter à se tourner les pouces et vivre des aides sociales ». C'est le sens même de la loi Kasbarian qui punit d'amende les locataires en difficulté de paiement de leurs loyers. Loi qui évidemment ne dit pas un mot sur la pénurie de logements sociaux. Pourtant la population assistée existe bel et bien, elle est même située à l'opposé de l'échelle sociale, pour preuve les 160 milliards d'euros d'aides publiques dont bénéficient chaque année le patronat et les grandes entreprises.

### TROP DE FONCTIONNAIRES ?

Voilà un pognon de dingue qui échappe justement à la solidarité nationale. Et en premier lieu aux services publics, de plus en plus incapables de satisfaire les besoins sociaux. Mais la logique qui prévaut depuis plusieurs décennies de néolibéralisme a fait de la maîtrise des finances publiques l'alpha et l'oméga des gouvernements de droite comme de gauche. Avec une obsession, réduire

les dépenses publiques et donc le nombre de fonctionnaires (pas l'assistanat au grand patronat). À l'exception de fonctions régaliennes comme la police, l'État est réputé coûter trop cher. Quand parallèlement ces mêmes gouvernements n'ont cessé de réduire les recettes, en baissant ou supprimant des impôts (comme l'ISF) ou par des exonérations de cotisations sociales. La question fiscale et la plus juste répartition des richesses sont au cœur de la démocratie sociale car réduire le poids des budgets publics, c'est empêcher les services publics essentiels comme la santé de fonctionner. Elle sont pourtant totalement escamotées « au profit » de l'image du fonctionnaire surnuméraire.

### L'IMMIGRATION C'EST MAL ?

Pour éviter les véritables enjeux sociaux (et environnementaux), les pouvoirs publics procèdent donc par écrans de fumée. L'immigration est ainsi un thème régulièrement convoqué, l'inflation législative répressive des deux dernières décennies ne l'illustrant que trop bien. L'année 2023 l'a encore illustré : elle a débuté par une mobilisation sociale inédite depuis 50 ans et terminé par une loi « asile et immigration » parmi les plus attentatoires aux droits et libertés des personnes immigrées. La mobilisation de millions de personnes en grève et dans la rue contre une nouvelle réforme des retraites avait posé pourtant la question de la réalité du travail et du partage des richesses produites. Autant de thématiques insupportables pour le pouvoir. Comme pour l'extrême droite, d'autant plus que celle-ci a été largement invisibilisée par le mouvement social.

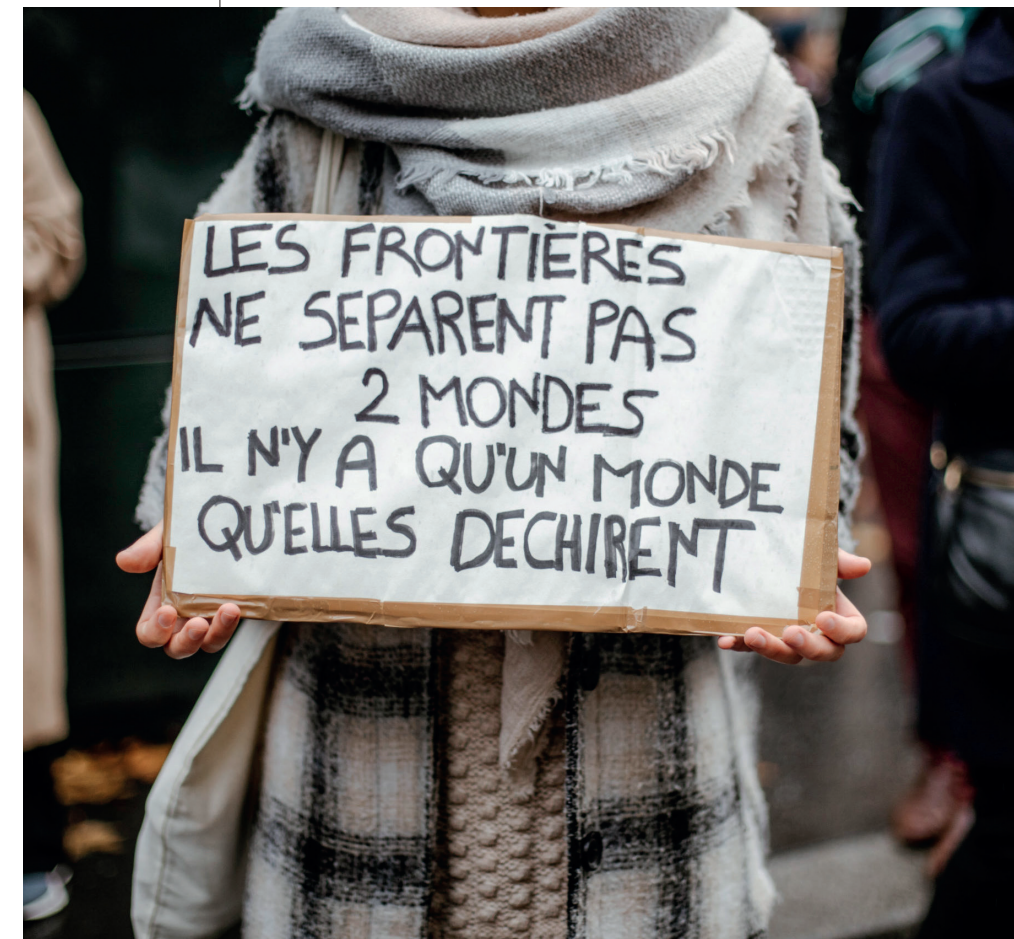
À la question de la justice sociale, le gouvernement de Mme Borne aura répondu par le passage en force du 49-3 et imposé à l'automne une loi portant fortement atteinte aux droits des personnes immigrées espérant ainsi stopper leur arrivée. Comme si les déséquilibres économiques et sociaux étaient leur faute : au contraire sans elles et eux, notre économie serait au plus mal. En occupant les emplois les plus mal payés et délaissés par les travailleur·ses (dont ceux considérés comme en tension par le patronat), elles permettent à la société de fonctionner. Ce n'est pas l'Italie de Georgia Meloni qui bien qu'élue sur un programme anti immigration n'a jamais autant régulé de travailleur·ses sans papiers dira le contraire. Et pourtant la réponse de Borne et Darmanin, aujourd'hui de Retailleau abrogeant la circulaire Valls pourtant peu satisfaisante, fut à l'inverse sécuritaire et raciste. Dans l'attente donc d'une nouvelle loi mais en ayant au passage légitimé et remis au centre de la scène une extrême droite qui n'en demandait pas tant.

### LE/LA CHÔMEUR·SE, LE PROBLÈME ?

Avec 603 euros par mois pour une personne seule, le quotidien d'un·e allocataire du RSA se résume à survivre. Si il ou elle trouve un emploi, il s'agira la plupart du temps de petits boulots mal payés pour permettre de maintenir la tête hors de l'eau. Une vie où le loisir est un luxe et les vacances un rêve inaccessible. Loin

des Bahamas aux frais de la collectivité comme l'image entretenue par l'extrême droite (et autres). Le RSA n'est pas non plus cette manne qui inciterait à immigrer chez nous : en 2023, 30 % des RSA n'ont pas trouvé preneur, en raison principalement de la honte ressentie à le solliciter. Pourtant rendre son accès encore plus difficile est l'un des motifs de la loi dite du « plein emploi » proposée par le gouvernement d'Élisabeth Borne. En vigueur partout depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, celle-ci impose à l'allocataire du RSA (et son ou sa conjoint·e) de prouver sa bonne foi pour accéder à l'emploi sous peine de perte de l'allocation. Lutter contre le chômage c'est donc fournir au patronat une main d'œuvre gratuite. Ou combattre le chômage en fliquant le·la chômeur·se. Plutôt que partager le temps de travail, d'en améliorer les conditions, le gouvernement presse le·la chômeur·se d'accepter n'importe quoi. Résultat ? Selon les premières expérimentations, seuls 3,6 % des allocataires du RSA ont trouvé à ce jour un emploi stable. Il y a pourtant cette réalité fort simple : 500 000 emplois disponibles au mieux par an... pour plus de 5 millions de chômeur·ses ! Soit 1 emploi pour 10 chômeur·ses.

En résumé l'inaction des pouvoirs publics est un leurre. Ils s'emploient au contraire à porter atteinte aux droits fondamentaux, aux libertés individuelles et collectives, à casser les services publics et la protection sociale tout en pointant en parallèle de faux responsables. C'est l'inverse de la lutte pour la justice sociale contre les véritables maux politiques et sociaux qui sont laissés de côté. Ne pas satisfaire les besoins fondamentaux des classes populaires pour plaire au capitalisme et légitimer l'arrivée de ses pires défenseurs, l'extrême droite. On peut difficilement faire pire.







# Chido : le choix de la xénophobie



par Marjane Ghaem,  
SAF Avignon  
et Daniel Gros,  
Référent de la Ligue  
des Droits de l'homme  
à Mayotte

**L**e 14 décembre 2024, le cyclone Chido s'abat sur le 101<sup>e</sup> département français. Au lieu d'inciter l'exécutif à infléchir la politique brutale qu'il mène depuis des décennies à l'endroit de ses habitant·es, cette catastrophe humanitaire va servir de prétexte à une accélération de l'agenda politique. Depuis lors, à Mayotte comme sur l'ensemble du territoire national, il n'est plus question que de submersion migratoire. Face à une population en désarroi, le chef de l'État, le 19 décembre 2024 devant la presse, a tout de suite fait savoir qu'il ne tolérerait pas la moindre critique à l'égard de la France : « vous êtes content d'être en France [...] Parce que si c'était pas la France, vous seriez 10 000 fois plus dans la merde. Il n'y a pas un endroit de l'océan Indien où on aide autant les gens ! »<sup>1</sup>.

Le seul et unique responsable des maux de l'île : l'étranger. D'ailleurs, « quiconque prétendrait qu'il n'y a pas de problème d'immigration brûlant à Mayotte est irresponsable », ajoute le premier ministre François Bayrou lors de sa venue sur place le 30 décembre 2024.<sup>2</sup>

Le message adressé aux habitant·es de Mayotte est on ne peut plus clair : avant de songer à l'égalité, il faudra chasser l'étranger de vos terres. Tandis que la population réclame de l'eau, des vivres et des soins urgents, « l'État et les pouvoirs publics locaux s'accordent pour interdire et empêcher la reconstruction des bidonvilles »<sup>3</sup> sur une île où quatre habitations sur dix sont en tôle. Sans prise avec la réalité, le 3 janvier 2025, le préfet publie un arrêté portant réglementation de la vente des tôles pour gêner la reconstruction presque achevée des bidonvilles dans un contexte où le parc immobilier déjà sous-dimensionné et à présent totalement dégradé n'offre aucune alternative. Alors qu'il devrait être question de solidarité et de reconstruction, par un arrêté en date du 7 février 2025, le préfet ordonne l'évacuation et la destruction de 70 cases bâties illicitement dans le quartier Hacomba à Dzoumogné dans le nord

de l'île en application de la procédure accélérée offerte par l'article 197 de la loi ELAN.<sup>4</sup> Avec un parc d'hébergement d'urgence saturé, il est peu probable que des offres de relogement aient été faites à l'ensemble des familles comme le prévoit la loi. Mais sans un garde-fou, ici comme en Guyane, tout est permis.

La catastrophe humanitaire causée par le cyclone Chido serait elle une aubaine pour l'État, déjà engagé dans des offensives de nature xénophobe contre les étranger·es et plus généralement les plus vulnérables et paupérisé·es lors des opérations annuelles nommées Wuambushu ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les services de police et gendarmerie quadrillent l'île. Qu'importe si les personnes dont l'identité est contrôlée ont tout perdu pendant le cyclone, à commencer par les preuves de la régularité de leur séjour ou de leur nationalité. Une seule obsession : faire du chiffre. Le chef de l'État a promis de doubler le nombre de mesures d'éloignements. Rien de plus simple. À l'absence de recours suspensif contre une mesure d'éloignement est venu s'ajouter le droit pour les forces de l'ordre de contrôler l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire sans le moindre motif<sup>5</sup>. La réserve énoncée par le conseil constitutionnel selon laquelle la mise en œuvre de ces contrôles ne saurait s'opérer « qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes »<sup>6</sup> sonne comme une coquille vide. En refusant d'encadrer les pouvoirs de la police, le législateur rend impossible la démonstration d'une discrimination.

Cette obsession du chiffre, impulsée sous la présidence de Sarkozy en 2007, ne s'est jamais calmée. De 2019 à 2024, 140 000 personnes ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement et une quarantaine de quartiers informels ont été détruits en application de l'article 197 de la loi ELAN, mettant à la rue, sans alternative, près de 15 000 personnes. Ce harcèlement policier

n'a pas eu l'effet escompté : la part des populations venues des autres îles de l'archipel des Comores ne cesse d'augmenter atteignant 48 % du total selon le dernier recensement, la démographie n'a pas baissé et quant au problème de l'insalubrité des lieux de vie rien n'a été entrepris. Impassable, l'État français persiste à « croire » qu'il suffirait de diminuer l'attractivité du territoire pour que des personnes en relation de parenté ou d'alliance avec des ressortissant·es français·es, originaires d'une des quatre îles de l'archipel des Comores, rebroussent chemin.

L'épisode cyclonique aura permis de relancer le débat sur un nouveau durcissement des conditions d'accès à la nationalité française pour les enfants nés de parents étrangers. Cas d'école

**LE MESSAGE ADRESSÉ  
AUX HABITANT·ES DE MAYOTTE EST  
ON NE PEUT PLUS CLAIR :  
AVANT DE SONGER À L'ÉGALITÉ,  
IL FAUDRA CHASSER L'ÉTRANGER  
DE VOS TERRES.**



Cavani Mamoudzou, juste après Chido, © Daniel Gros

ou laboratoire du pire, les politiques se lâchent quand il s'agit de brutaliser les habitant·es de Mayotte. Le 6 février 2025, profitant de sa niche parlementaire, le groupe Les Républicains déposait une proposition de loi adoptée sans délai par l'assemblée nationale. La limitation du droit du sol, avant sa suppression définitive, n'est pas seulement une revendication abstraite, un marqueur politique de la droite extrême qui a déjà contaminé sur sa gauche jusqu'au centre, elle marque le destin d'enfants nés en France en les frappant de relégation dans leur pays natal. Devenu·es des mahorais·es sans papiers, iels se font interpellés aux abords des lycées et renvoyés le jour même vers l'île comorienne d'Anjouan dont leurs parents sont peut-être originaires. Iels reviennent, au péril de leurs vies et des naufrages pour tenter d'obtenir leurs diplômes et de poursuivre leur vie là où iels sont nés. Si le durcissement des conditions d'accès à la nationalité française des enfants ne suffit pas, l'autorité administrative mettra tout en œuvre pour limiter drastiquement le nombre de titres de séjour délivrés, elle qui depuis bientôt deux ans laisse des activistes xénophobes bloquer régulièrement l'accès au service des

étrangers de la préfecture et ainsi empêcher la délivrance et le renouvellement des titres de séjour. La loi du 26 janvier 2024<sup>7</sup> vient à point en ce qu'elle permet désormais aux préfets de refuser la délivrance, le renouvellement et même procéder au retrait d'un titre de séjour à qui aurait produit au soutien de sa demande un « faux ». S'il existe bel et bien un droit à la domiciliation pour les personnes étrangères en situation irrégulière, les mairies mahoraises font mine de l'ignorer. Pour leurs démarches administratives, les habitant·es des bidonvilles – soit un tiers de la population de l'île – ont recours à des attestations d'hébergement apocryphes. Si l'autorité administrative opte pour une politique de retraits massifs des titres de séjour pour ce seul motif lié à la précarité de la personne, alors l'enfant né à Mayotte qui aurait acquis la nationalité française en application des articles 21-7 et 21-11 du code civil pourrait la perdre. L'État peut-il se donner les moyens de procéder à un grand déplacement de tous ses indésirables vers l'île voisine, et l'État voisin obtempérer sans broncher ?

1. [https://www.liberation.fr/politique/si-cetait-pas-la-france-vous-seriez-10-000-fois-plus-dans-la-merde-les-propos-de-macron-a-mayotte-ne-passent-pas-20241220\\_TFRN3C54CJA6VE36Q7BO6MG7II/](https://www.liberation.fr/politique/si-cetait-pas-la-france-vous-seriez-10-000-fois-plus-dans-la-merde-les-propos-de-macron-a-mayotte-ne-passent-pas-20241220_TFRN3C54CJA6VE36Q7BO6MG7II/)  
2. [https://www.bfmtv.com/outr-mer/mayotte/mayotte-bayrou-affirme-que-l-immigration-incontrollee-n-est-pas-acceptable-et-promet-des-reconduites\\_AV-202412310297.html](https://www.bfmtv.com/outr-mer/mayotte/mayotte-bayrou-affirme-que-l-immigration-incontrollee-n-est-pas-acceptable-et-promet-des-reconduites_AV-202412310297.html)  
3. <https://www.linfordurable.fr/mayotte-letat-et-les-pouvoirs-publics-locaux-sengagent-empêcher-la-reconstruction-des-bidonvilles-0>  
4. <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/une-operation-de-demolition-de-70-cases-prevue-a-dzoumogne-pour-la-construction-d-une-ecole-1560310.html>  
5. Article 78-2 2°) du code de procédure pénale tel qu'issu de la loi du 10 septembre 2018  
6. Décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022  
7. Articles L. 432-1-1 2°) et L. 432-5-1 du CESEDA tels qu'issu de la loi du 26 janvier 2024





# Il y a bien longtemps, dans une galaxie lointaine, très lointaine...

*La société civile était tellement préoccupée par l'effondrement de la biodiversité, le dérèglement climatique et les pollutions chimiques, qu'elle réussit, à force de luttres sur les territoires et dans les prétoires, à les faire entrer dans l'agenda médiatique et politique.*



par François Zind,  
SAF Strasbourg

Certain·es magistrat·es, osèrent même lier les droits humains avec les droits de l'environnement par cette phrase si inspirante : le devoir de protection va de pair avec l'impératif de prendre soin des fondements naturels de la vie, d'une manière qui permette de les léguer aux générations futures dans un état qui laisse à ces

dernières un choix autre que celui de l'austérité radicale si elles veulent continuer à préserver ces fondements ».

À portée de main : le droit au respect des générations futures et des autres peuples, avec une approche transgénérationnelle (générations futures) des risques à appréhender tout de suite, et une approche transfrontière (les autres peuples) des efforts à mener en coopération.

Nous parlons du concept « One Health » : une santé des humains, de l'ensemble du vivant, puisque toutes et tous respirent le même air, boivent la même eau, se nourrissent dans la même terre et mère. Avec l'espoir d'une vision englobant enfin la complexité et la nuance.

L'année 2024 aura vu la consécration par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de la recevabilité d'une association environnementale « Verein Klimasenioren » contre la Suisse pour inaction climatique, au regard d'une violation des articles 6 et 8 de la Convention.

Oui, c'est symbolique, oui les conditions de recevabilité des associations de protection de l'environnement demeurent bien drastiques, oui les droits humains même avec l'interprétation dynamique de la Cour de Strasbourg, restent grandement inadaptés aux pollutions diffuses, de masses, tout comme le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 14 février 2025 a rejeté tous les moyens pour tenter d'élever au rang constitutionnel la protection de l'animal.



À nous, avocat·es, de persévérer et de trouver les solutions juridiques, qui hier encore étaient jugées très délicates, comme un référé liberté obtenue au secours du lagopède alpin.

On ne peut que se féliciter par ailleurs des Pôles Régionaux Environnement au sein des Tribunaux judiciaires qui se sont développés, en compétence, en volume, en soutien, ou de la création d'une chambre d'appel ad hoc à Paris pour les contentieux climatiques.

Et puis le backlash. Des mots que l'on croyait enfouis indéfiniment comme à Stocamine ou Bure – quelle blague – remontent à la surface : éco-terrorisme, la lampe à huile, « l'OFB c'est stop, ils sont allés trop loin », l'écologie « punitive », l'écologie « sectaire », voire « totalitaire ». Je suis devenu khmer vert paraît-il.

Des voix s'élèvent, même au sein de notre profession, même au sein de notre syndicat, pour considérer qu'être avocat·e « militant·e » pour la protection de l'environnement, ce serait se rabaisser, ce serait prendre parti.

Mais non, contrairement à ce que certain·es osent plaider, la défense de la qualité de l'eau, ce n'est pas une opinion, ce n'est pas protection de l'environnement versus souveraineté alimentaire. C'est notre héritage, notre patrimoine, la condition même de la présence de la vie sur terre. Pulvériser du produit phytosanitaire au doux nom commercial de Bueno le long d'un cours d'eau, ce n'est pas bueno du tout.

Alors, on récapitule les derniers mois qui sentent le backlash de lois et de décisions qui, sous couvert de modernité et d'adaptation, de simplification et de guichets uniques, sont une longue et méthodique régression, nous contraignant à rejouer la dramaturgie de Sisyphe en robe noire.

Patience et urgence, dur dilemme éternel, mais tout particulièrement « quand la maison brûle », dans l'attente de tant de décisions sur le fond qui tardent à intervenir, consacrant le fait accompli, donc la force et non le droit : la victoire au goût amer,



mais victoire tout de même ! de l'A69, non définitive, acte tant l'obstination des services de l'État inféodés aux concessionnaires privés, que de l'inadaptation des procédures pour avoir le temps d'appréhender la complexité de tels dossiers et obtenir des réponses rapides pour les opérateurs privés et les vivants du territoire impacté.

J'espère me tromper quand je subodore des modifications législatives ou réglementaires à venir, qui ne retiendront que le second pan de la problématique : vite ! vite ! Allons plus vite !

Et si on supprimait le double degré de juridiction ? Et si raccourcissait à 10 mois l'instruction d'un recours contentieux ? Et si on passait l'ensemble des élevages bovins, et une bonne partie des élevages industriels de volailles et de porcins sous le seuil de l'évaluation environnementale systématique, mais au cas par cas ? En s'arrangeant, discrètement et sans recours possible, d'en dispenser.

Ou, plus vicieux : et si on attribuait une compétence de premier et dernier ressort au seul tribunal administratif de Paris en matière d'ouvrages hydrauliques agricoles (plus connus sous le nom de méga bassines), histoire de rapprocher le justiciable ?

Et si en plus, rien que pour rire, on réduisait le délai de recours des tiers contre les décisions en matière ICPE de 4 à 2 mois (qui était encore d'un an il n'y a pas si longtemps ? Et si en plus on cassait les pieds de tout le monde en faisant comme en urbanisme en imposant de notifier le recours contre une autorisation environnementale à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, à peine d'irrecevabilité ou en cristallisant les moyens ? Et si on noyait le commissaire enquêteur au sein d'une consultation publique remodelée, électronique, mais au nom d'une participation du public dès le début du projet ?

Et puis, il y a le ZAN qui se fait joyeusement détricoter par le Sénat, si ce n'est enterré, le travail du lobbying nucléaire pour faire démarrer des travaux avant autorisation finale (pour l'EPR2 et en cours pour Cigéo) : « drill, baby, drill » (Trump) « plug, baby, plug » (Macron).

Et enfin, *last but not least*, la loi d'orientation agricole du 21 février 2025... les règles sur les pesticides assouplies, les atteintes non intentionnelles dépenalisées, avec des sanctions administratives minimales et priorisées par rapport aux poursuites pénales, on réserve la qualification de délit aux seuls actes intentionnels, avec une présomption d'absence d'intentionnalité en cas de respect d'obligations légales ou d'autorisations administratives...

Et une modification de l'article 410-1 du Code Pénal qui introduit l'agriculture au sein des intérêts fondamentaux de la nation : et donc les actes de sabotage de canalisations d'ouvrages de méga-bassine – ou de désarmement – deviendraient ainsi des infractions criminelles... Si le Conseil Constitutionnel laisse passer cela.

Le grand remplacement du droit par la force c'est maintenant, étant rappelé que cette criminalisation des actions non-violentes qu'elle permettrait, a été soutenu jusqu'au bout par le gouvernement.

*May the respect of Law be your force.*







# Un décroisement des réflexions nécessaire à la convergence des luttes, sur le terrain et dans les prétoires ?

par Judith Krivine,  
SAF Paris

## CONVERGENCE CONTRE LA RÉPRESSION

Il est relativement aisé d'envisager une convergence des luttes, lorsque l'on aborde le sujet sous l'angle de la répression croissante subie par les militant·es en tout genre, lanceur·ses d'alertes, syndicalistes, manifestant·es (en amont des manifestations avec les procédures bâillons, pendant et en aval avec les poursuites judiciaires) ou militant·es écologiques (arrestations violentes allant parfois jusqu'à la mort<sup>1</sup>, tentatives de dissolution d'associations...).

La diversité des formes et des cibles de cette répression généralisée montre clairement que la résistance au système capitaliste libéral gêne. Elle gêne les puissant·es, elle gêne les gouvernant·es. La convergence des luttes peut alors se traduire par des réactions **sur le terrain** sous forme de mobilisation (toucher à un·e militant·e c'est toucher à tous·tes les militant·es), ou par des actions

de communication concertées (tribunes inter-organisationnelles, organisation de meetings et autres événements).

Elle peut donner lieu à des **actions communes devant les tribunaux** (par exemple avec des recours engagés en commun par plusieurs organisations syndicales et organisations de lutte pour les droits fondamentaux contre les interdictions de manifester, la mise en place de fichiers etc.).

## CONVERGENCE DANS L'ACTION

Mais en amont de la répression, au stade de la construction des actions militantes, la convergence des luttes est moins évidente, parce que même si les intérêts et objectifs sont communs à long terme, ils sont souvent moins apparents à court terme.

Pourtant, cette convergence paraît indispensable pour donner plus de chance de succès aux combats menés, voire pour éviter

qu'ils se nuisent les uns aux autres. Et pour y parvenir, le seul moyen semble être le décroisement des réflexions par l'échange, la recherche d'objectifs communs et ce, avant l'engagement d'actions qu'elles soient sur le terrain ou devant les tribunaux.

C'est particulièrement parlant pour ce qui concerne l'emploi et l'environnement.

Ainsi comment concilier les actions visant à démanteler une activité polluante avec le maintien des salariés concernés dans leur emploi et avec les besoins énergétiques et alimentaires ? Comment éviter qu'une activité polluante soit arrêtée et les salarié·es licencié·es parfois au prétexte d'une apparence de volonté écologique pour être en réalité transférée plus loin (entraînant du « dumping » écologique et social) ?

Pour permettre d'atteindre le fameux slogan « on ne veut pas choisir entre la fin du monde et la fin du mois » et permettre – y compris aux militant·es – pour leurs combats, de continuer

par exemple à utiliser les réseaux sociaux (lesquels demandent notamment beaucoup d'eau et d'énergie) quel pourrait être l'objectif commun des militant·es syndicaux·ales et écologistes ?

Une réponse serait peut-être d'agir ensemble pour essayer de contraindre l'État et les groupes industriels à anticiper et à investir massivement dans la recherche, par exemple pour remplacer progressivement, sur des sites industriels déjà existants et avec les salariés en poste, la production d'énergie fossile par d'autres moyens de produire de l'énergie, l'engrais, les matériaux toxiques ou les matériaux de construction etc., par d'autres matériaux. De telles démarches pourraient être combinées avec d'autres visant à organiser en parallèle, autant que possible, une forme de décroissance des besoins.

La convergence des luttes peut là encore être menée **sur le terrain**, via des actions élaborées entre organisations syndicales et écologiques, en prenant soin de ne pas mettre en cause l'outil, la qualité, les conditions de travail, ou l'emploi.

**Devant les tribunaux** aussi, les réflexions communes sont utiles : des notions de droit du travail peuvent être mobilisées, comme la possibilité pour les représentant·es du personnel de proposer des projets alternatifs<sup>2</sup>, l'obligation de négocier sur « la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des

POURTANT,  
CETTE CONVERGENCE PARAÎT  
INDISPENSABLE POUR DONNER  
PLUS DE CHANCE DE SUCCÈS  
AUX COMBATS MENÉS,  
VOIRE POUR ÉVITER  
QU'ILS SE NUISENT  
LES UNS AUX AUTRES.

emplois et des compétences, notamment pour répondre aux enjeux de la transition écologique »<sup>3</sup> et naturellement l'obligation de prévention de la santé et de la sécurité des travailleur·euses<sup>4</sup>, mais ces notions gagneraient à être combinées avec des notions de droit de l'environnement, comme le droit constitutionnel des générations futures et des autres peuples à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé<sup>5</sup>.

Peut-être qu'en tant qu'avocat·es, nous pourrions participer à ce décroisement en suscitant des rencontres à l'occasion de



nos dossiers (entre confrères et consœurs chargé·es d'accompagner les associations écologiques et les organisations syndicales, puis avec nos clients respectifs) ? Peut-être pourrions-nous davantage encore mettre en commun nos décisions (via notamment les commissions sociales et environnementales du SAF) et organiser encore plus de formations communes pour découvrir d'autres notions et construire ensemble des actions qui puissent être utiles à tous ces combats ?

Naturellement, le décroisement des réflexions, nécessaire à la convergence des luttes, ne se limite pas aux sujets de l'environnement et de l'emploi. Il existe déjà par exemple dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, contre l'exclusion des personnes en situation de handicap ou contre le racisme (par exemple en mettant en commun les jurisprudences liées à la discrimination, mais aussi en recherchant comment concilier la défense des victimes avec les droits de la défense et la protection de la présomption d'innocence).

Favoriser le décroisement de nos réflexions, c'est non seulement un moyen de mieux nous comprendre et donc mieux nous respecter les un·es et les autres, mais c'est aussi un moyen de gagner des luttes dont même les opposants initiaux pourraient apprécier les conséquences vertueuses et de faire progresser des causes auxquelles nous croyons. Cela doit donc **permettre l'émergence d'idées pour construire une alternative radicale à ce que nous proposons les gouvernants actuels et l'extrême droite** et ainsi nous aider à garder de l'espoir.



1. La France vient d'être condamnée par la CEDH, 10 ans après le décès de Rémi Fraisse – décision qui constitue une belle illustration de l'utilité pour les requérants et leurs avocat·es d'être tenaces et patient·es – Affaire Fraisse et autres c. France - (Requêtes n° 22525/21 et 47626/21)

2. Articles L.2312-24 et L.1233-33 du Code du travail

3. Article L.2242-20 du Code du travail modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

4. Articles L.4121-1 et suivants du Code du travail

5. « 6. Il découle de l'article 1er de la Charte de l'environnement éclairé par le septième alinéa de son préambule que, lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard. 7. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. » (Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023)



# L'ITW de la GISTI-TV



par Stéphane Maugendre,  
SAF Seine-Saint-Denis

## Pourrais-tu te présenter et expliquer ton parcours avant de rejoindre le GISTI ?

**Krimo Mediene** : Né en 1973 en Seine et Marne. Je suis juriste de formation et j'ai exercé ces 20 dernières années des responsabilités de « management de projet » c'est-à-dire de direction, développement et gestion de projets dans des domaines variés comme l'humanitaire, l'architecture, le sport, le culturel combinant droit, finances, communication et ressources humaines. Je suis également réalisateur. Mon engagement au GISTI est mon profond respect pour l'excellence du travail du GISTI, de ses publications à ses actions en justice.

## Qu'est-ce qui a motivé le lancement de la GISTI TV et en quoi cela s'inscrit-il dans la mission du GISTI ?

**Krimo Mediene** : Le projet de la GISTI TV est né en juin-juillet 2024 dans le contexte particulièrement tendu des élections européennes et législatives. Menaces graves et agressions se sont multipliées, tandis que la parole raciste se libérait totalement. Avec tout un groupe d'amies, juristes, responsables associatifs, journalistes, producteurs et productrices, réalisatrices et réalisateurs, cadres, monteuses et monteurs, de toutes origines et de tous milieux, nous avons fait le constat qu'il était temps de nous lancer dans la bataille de l'information audiovisuelle face à l'in-

tensification des attaques de l'extrême droite qui est aux portes du pouvoir, mais aussi face à la désinformation préoccupante et au manque de connaissance réelle en matière d'immigration. L'idée chère au GISTI de défendre les droits des étrangers et de produire de l'information de qualité a été une inspiration et un moteur, en y ajoutant la vision de disposer à moyen terme d'un véritable média audiovisuel professionnel, intégrant l'ensemble du champ associatif, social, syndical, citoyen et médiatique favorable à une information professionnelle de qualité sur l'immigration, loin des clichés et des slogans politiques. Un média qui donne la parole en premier lieu aux personnes étrangères et aux immigré·es, comme aux meilleur·es expertes et experts de l'immigration. Un média qui fasse ainsi le lien entre le terrain et le quotidien de millions d'immigré·es et de français·es d'une part, et les sciences juridiques et académiques de l'autre sans oublier les arts et la culture ainsi que le sport, qui peuvent aider à fédérer les points de vues et des expériences de vie différentes.

## Pensez-vous que les médias traditionnels ne couvrent pas suffisamment bien les enjeux relatifs à l'immigration ou à l'État de droit ?

**GISTI TV** : Oui. Alors que l'immigration n'est que la huitième préoccupation des français, elle est sur-représentée dans les médias classiques et très souvent avec des prismes mêlant clichés, désinformations, mythes, slogans, « punchlines » faciles, très loin d'une actualité rigoureuse et épanouissante. On trouve pléthore de couvertures médiatiques et discussions de « plateaux télé » sans les personnes concernées, et paradoxe, sans un média de référence qui soit vraiment spécialisé dans le domaine. L'information audiovi-

suelle en matière d'immigration et des droits des personnes étrangères est un terrain qui nous a échappé. Il est temps que cela cesse.

Notre but est donc de créer très vite un média libre, indépendant et inclusif, capable de s'adresser à tous les publics (et pas uniquement des publics conquis ou experts de ces questions) et avec tous les formats (de capsules d'une minute à des documentaires, reportages, séries, émissions) pour présenter la réalité des problématiques sociales et politiques sous un angle différent de celui des grands médias dominants.

## Le projet est ambitieux et vous travaillez déjà avec plusieurs partenaires. Pouvez-vous nous parler un peu de la collaboration avec ces derniers et des premiers retours ?

**GISTI TV** : Oui, c'est une très belle aventure collective avec une très belle énergie. Nous avons déjà reçu un excellent accueil de la part des personnes et organisations que nous suivons, qu'il s'agisse des joueurs de football du club Melting Passes, des collectifs sans papiers, des experts du GISTI, sans oublier nos partenaires comme la Cimade, la LDH, le Secours catholique, le collectif « Bouge ta pref », le collectif du livre noir, le collectif des mineurs isolés étrangers de Belleville, RESF, RUSF, Utopia... ou des associations plus locales comme la Maison des Coursiers, l'ATMF, Turbulences à Noisiel ou les Exilés du 91. Ils sont déjà trop nombreux pour les citer toutes et tous. Cela montre à quel point il existe une volonté collective de donner une voix à ceux qui sont trop souvent réduits au silence. Les retours sont extrêmement positifs et cela nous motive à poursuivre et à élargir notre audience et notre équipe.

## La GISTI-TV a sorti une enquête sur l'ANEF', peut-on en savoir plus ?

**GISTI TV** : Oui, l'enquête sur l'ANEF (administration numérique pour les étrangers de France) et les ruptures massives et abusives de droit dans le renouvellement des titres de séjours des personnes étrangères en situation régulière a effectivement fait une belle percée. Le premier volet a vite cumulé plus de 50 000 vues sur Instagram et près de 4000 vues sur YouTube en quelques jours. Ces résultats sont encourageants, et nous permettent ainsi de toucher de nouveaux publics. C'est un bel exemple de ce que l'on peut accomplir quand des acteurs passionnés et déterminés se mobilisent pour faire entendre des voix et des sujets souvent ignorés.

## À propos du financement, vous avez mis en place une collecte participative. Comment cela se passe-t-il et quels sont les projets à venir ?

**GISTI TV** : Oui, la cagnotte HelloAsso a déjà permis, au 1<sup>er</sup> mars 2025, de récolter plus de 16 000 euros pour financer nos premiers reportages. Cela nous a permis de stabiliser deux postes pour 2025, ce qui est une première victoire pour la pérennité du projet et l'orientation vers la constitution d'un véritable média professionnel. En ce qui concerne les projets à venir, nous poursuivons plusieurs séries, notamment sur les mineurs isolés étrangers, le droit d'asile, les mobilisations collectives devant les préfectures ou encore l'histoire de l'immigration avec une série tournée au Musée National de l'Histoire de l'Immigration, que nous saluons ici pour leur travail remarquable. L'idée est de continuer à produire des contenus qui répondent à des enjeux sociaux et sociétaux urgents et qui touchent un large public. ■

**Retrouvez Gisti TV sur :**

**Youtube**

**Instagram**

**Linked In**

**Facebook**

**POUR SOUTENIR UNE INFORMATION DE QUALITÉ,**  
digne, experte, sur l'immigration, les droits des étrangers, les libertés publiques et l'État de droit : <https://www.helloasso.com/associations/gisti/collectes/gisti-tv-un-nouveau-media-libre-et-independant>



# Au théâtre ce soir

par Stéphane Maugendre, *SAF Seine-Saint-Denis*

## Article 353 du code pénal

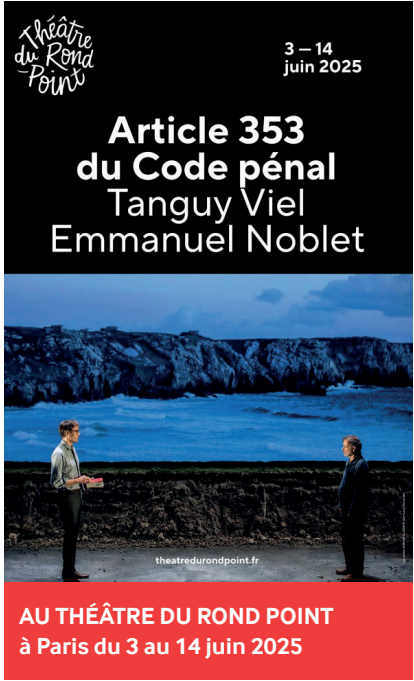
(UNE PIÈCE MISE EN SCÈNE PAR EMMANUEL NOBLET)

### LE PITCH

La pièce est basée sur le roman *Article 353 du Code pénal* de Tanguy Viel, publié en 2017 aux Éditions de Minuit. Avec Vincent Garanger dans le rôle de Martial Kermeur et Emmanuel Noblet dans celui du juge d'instruction. Ce polar a pour décor la rade de Brest, des rêves d'investissement des habitants d'un petit bourg de la rade, le chômage, la faille, l'escroquerie... Martial Kermeur qui vient d'être arrêté est accusé d'avoir jeté à la mer le corps d'Antoine Lazenec qui l'a délesté de la maigre indemnité touchée par lui quelques années plus tôt. Martial Kermeur est un cinquantenaire licencié, père divorcé et dépassé par son fils, mais qui a finalement pris des mesures drastiques pour se faire entendre. La pièce met en lumière la dignité d'un homme face à l'injustice et la nécessité de réparer les vivants, même en dehors des cadres légaux. Devant le juge, il déroule le fil des événements qui l'ont conduit à se faire justice lui-même et malgré ses mots maladroits, révèle une compréhension profonde des autres et de lui-même.

### LA CRITIQUE

Si on cherche l'article 353 dans le Code pénal, on ne le trouve pas. En réalité, il s'agit de l'article 353 du Code de Procédure Pénale.<sup>1</sup> On se doute que ce raccourci est une facilité de l'auteur et que les non-juristes ne s'en aperçoivent pas. Toutefois, on devine poindre petit à petit tout au long de la pièce l'intime conviction d'un Juge qui finira par en prendre toute la mesure. On ne voit pas non plus une Cour d'assises à laquelle un.e président.e lit l'instruction qui se termine par « Avez-vous une intime conviction ? ». Mais, un.e Juge d'Instruction qui lit au prévenu les dispositions de cet article pour conclure, son interrogatoire de deux heures. Cette lecture inattendue trouve finalement sa logique à la suite du récit que fait de sa vie Martial Kermeur. Cette pièce est soutenue par un très beau texte parsemé de sublimes expressions qui parlent aux avocat.es que nous sommes. Je n'en cite qu'une « le silence est-il l'équivalent de l'obscurité ? » Cette pièce sera présentée aux Molières 2025.



1. « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » »

# Brèves de lecture

par Stéphane Maugendre, *SAF Seine-Saint-Denis*

## Quel avenir pour le Jury criminel ?

Le SAF a pris, et continuera de prendre, toute sa part dans le combat contre la suppression du jury populaire, par la création des cours criminelles départementales, notamment en intervenant volontairement par-devant le Conseil Constitutionnel au soutien de 2 QPC. Il était naturel qu'il participe au colloque que le Centre de recherches juridiques de l'université de Paris 8 (CRJP8) avait organisé au mois d'octobre 2023. Ce livre est issu des actes de ce colloque.

Les auteurs.trices démontrent que la suppression du jury populaire – symbole de démocratie et de justice citoyenne, équitable et humaine – constitue une régression préoccupante pour la qualité de la justice, la cause féministe et la citoyenneté et que son existence, qui forge un lien essentiel entre la justice et le peuple, est une question politique majeure.

Depuis ce colloque, le rapport de l'Inspection générale de la justice « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle » (Mars 2024) rendu public en janvier 2025 est venu confirmer « L'échec cuisant des cours criminelles départementales » et le SAF vient de signer une tribune collective dans le Monde « Cinq ans après leur lancement, l'échec des cours criminelles départementales est manifeste »

### LE SOMMAIRE :

#### L'histoire du jury criminel (1<sup>ère</sup> partie)

- > Le jury criminel en France : une histoire controversée (1791- 1941)
- > L'effacement du jury populaire : une régression antidémocratique
- > L'éviction du jury d'assises du jugement des affaires politiques et terroristes

#### L'intérêt pratique du jury populaire (2<sup>e</sup> partie)

- > Vous avez dit « démocratie directe » ? Chronique d'un délibéré de cours d'assises
- > Le point de vue d'un ancien juré : une expérience démocratique
- > L'intérêt pratique du jury criminel : Le point de vue du Syndicat des Avocat.e.s de France

#### La légitimité du jury criminel (3<sup>e</sup> partie)

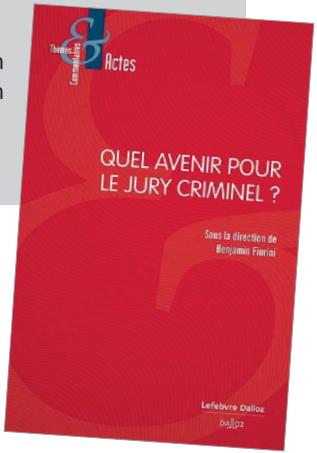
- > Tocqueville et l'enjeu politique du jury populaire : la leçon de l'Amérique
- > La légitimité du jury populaire face à celle des magistrats professionnels
- > L'intérêt pratique du jury criminel : le point de vue de l'ADAP
- > L'éviction du jury populaire : une régression pour la cause féministe

#### L'horizon du jury criminel (4<sup>e</sup> partie)

- > La participation du peuple au jugement des crimes en Italie
- > Le jury criminel aux États-Unis : entre mythe et réalité
- > La suppression du jury populaire Suisse : une disparition entre trompe l'œil ? Entre démocratisation et rationalisation de la justice pénale
- > Les cours criminelles départementales peuvent-elles être une réponse à la crise de la justice criminelle ?

Benjamin Fiorini dédie ce livre à Henri Leclerc

*« Il est peu d'hommes authentiquement admirables. Pour la noblesse de ses combats, Pour la puissance de son verbe, Pour sa profonde gentillesse, Henri Leclerc en faisait partie. Qu'il continue à nous inspirer. »*



1. Sous la direction de Benjamin Fiorini, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, dans la collection Thèmes et commentaires aux éditions Dalloz, parution 6 mars 2025

2. Décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023 [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231069\\_1070QPC.htm](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231069_1070QPC.htm) , la généralisation des cours criminelles départementales contestée, Abel Mestre, Le Monde, 13 décembre 2022, [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/13/justice-la-generalisation-des-cours-criminelles-departementales-contestee\\_6154156\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/13/justice-la-generalisation-des-cours-criminelles-departementales-contestee_6154156_3224.html)

3. Chronique de la mort annoncée des assises, La lettre du SAF, avril 2023, <https://lesaf.org/la-lettre/avril-2023/chronique-de-la-mort-annoncee-des-assises/>

4. [https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/01/rapport\\_igj\\_-\\_chaîne\\_criminelle.pdf](https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/01/rapport_igj_-_chaîne_criminelle.pdf)

5. Tribune dans Libération de Benjamin Fiorini, publiée le 21 janvier 2025 [https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/lechech-cuisant-des-cours-criminelles-departementales-20250121\\_06YNO3FJWBG5NGQFF7Z3XLN7OY/](https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/lechech-cuisant-des-cours-criminelles-departementales-20250121_06YNO3FJWBG5NGQFF7Z3XLN7OY/)

6. Le Monde du 18 mars 2025, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/18/cinq-ans-apres-leur-lancement-l-echec-des-cours-criminelles-departementales-est-manifeste\\_6583046\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/03/18/cinq-ans-apres-leur-lancement-l-echec-des-cours-criminelles-departementales-est-manifeste_6583046_3232.html)



# AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : [lesaf.org](http://lesaf.org) rubrique formations

|                                                    |                                                                                  |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| VENDREDI 16 MAI                                    | FORMATIONS DROIT SOCIAL ET DROIT DES ÉTRANGERS<br>PRINTEMPS DU SAF À MONTPELLIER |
| SAMEDI 17<br>ET DIMANCHE 18 MAI                    | COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNAL<br>PRINTEMPS DU SAF À MONTPELLIER                      |
| VENDREDI 12, SAMEDI 13 ET<br>DIMANCHE 14 SEPTEMBRE | STAND À LA FÊTE DE L'HUMANITÉ                                                    |
| SAMEDI 27 SEPTEMBRE                                | COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS À LILLE                                             |
| VENDREDI 3 OCTOBRE                                 | COLLOQUE DROIT DES MINEURS À PARIS                                               |
| VENDREDI 7, SAMEDI 8 ET<br>DIMANCHE 9 NOVEMBRE     | CONGRÈS DU SAF À MARSEILLE                                                       |
| SAMEDI 6 DÉCEMBRE                                  | COLLOQUE SOCIAL À PARIS                                                          |

L'ENGAGEMENT DU  
SYNDICAT DES AVOCAT-ES  
DE FRANCE SE POURSUIT  
SUR LE NET.

[WWW.LESAF.ORG](http://WWW.LESAF.ORG) >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS  
DE LA PROFESSION  
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCAT-ES



## KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

## Seule votre satisfaction n'est pas une option

Depuis 1960, KERIALIS, experte de la protection sociale, protège les professions du **droit** et du **chiffre**.

Découvrez nos solutions 100 % en ligne  
au **tarif juste** et **équilibré** :

Santé  
—  
Prévoyance  
—  
Retraite  
—  
Dépendance



[kerialis.fr](http://kerialis.fr)  
in X f d v





**16 MAI 2025**

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL**  
**THÈME ET PROGRAMME À VENIR**



INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION  
**DROIT DES ÉTRANGERS**  
**JEUNE ET ÉTRANGER·E :**  
**GRANDIR EN TERRE INCONNUE**



INSCRIPTION EN LIGNE

**17&18 MAI 2025**

**COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE**  
**TRAFIC DE STUPÉFIANTS,**  
**LA JUSTICE DÉRAILLE ?**



INSCRIPTION EN LIGNE

**LE PRINTEMPS DU**

**CYCLE DE FORMATIONS**

**SAF**



**MONTPELLIER**

>>[WWW.LESAF.ORG](http://WWW.LESAF.ORG)